

OBSERVATOIRE  
DE LA SANTE ET DU SOCIAL  
BRUXELLES



OBSERVATORIUM  
VOOR GEZONDHEID EN WELZIJN  
BRUSSEL

# **Rapports sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles – Capitale**

**Etat d'avancement  
des recommandations parlementaires  
1998-2001 - 2004  
à la date du 31 décembre 2004**

Avril 2006

**Annette Perdaens**  
Tél.: 02/552.01.50  
[aperdaens@ccc.irisnet.be](mailto:aperdaens@ccc.irisnet.be)



# TABLE DES MATIERES

<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>1</b>
<b>NOTE MÉTHODOLOGIQUE.....</b>	<b>1</b>
<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2. Méthodologie</b>	<b>1</b>
<b>3. Difficultés rencontrées</b>	<b>3</b>
<b>4. Conclusions</b>	<b>4</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS PARLEMENTAIRES 1998-2001-2004.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Revenus</b>	<b>5</b>
<b>2. CPAS</b>	<b>6</b>
<b>3. Logement</b>	<b>8</b>
<b>4. Soins de santé</b>	<b>11</b>
<b>5. Emploi et formation</b>	<b>12</b>
<b>6. Problématique des personnes sans-abri</b>	<b>13</b>
<b>7. Energie et eau</b>	<b>13</b>
<b>8. Accès aux droits et aux services</b>	<b>14</b>
<b>9. Culture</b>	<b>14</b>
<b>10. Citoyenneté et participation</b>	<b>14</b>
<b>11. Elaboration du rapport sur l'état de la pauvreté</b>	<b>15</b>
<b>REVENUS.....</b>	<b>17</b>
<b>1. Compétences</b>	<b>17</b>
<b>2. Des exemples de mesures prévues par certains CPAS</b>	<b>17</b>
<b>3. Commission communautaire commune</b>	<b>17</b>
3.1. Pour mémoire	17
3.1.1. Dispositifs législatifs.....	17
3.1.2. Les initiatives prises.....	18
3.2. Période 1998-2004	18
3.2.1. Dispositifs législatifs.....	18
3.2.2. Les initiatives prises.....	18
<b>4. Commission communautaire française</b>	<b>19</b>

4.1. Pour mémoire	19
4.2.Période 1998-2004	19
<b>5. Vlaamse Gemeenschapscommissie</b>	<b>19</b>
5.1. Pour mémoire	19
<b>CPAS</b>	<b>20</b>
<b>1. Compétences</b>	<b>20</b>
<b>2. Sources</b>	<b>20</b>
<b>3. Des exemples de mesures prévues par certains CPAS</b>	<b>20</b>
3.1.Période 1998-2004	20
<b>4. Support de la Commission communautaire commune aux CPAS</b>	<b>27</b>
4.1.Sources	27
4.2.Pour mémoire	27
4.3.Période 1998-2004	27
<b>LOGEMENT</b>	<b>29</b>
<b>1. Compétences</b>	<b>29</b>
<b>2. Sources</b>	<b>29</b>
<b>3. Informations recueillies</b>	<b>29</b>
3.1.Pour mémoire	29
3.2.Période 1998-2004	30
3.2.1. Les dispositifs législatifs	30
3.2.2.Les initiatives prises	31
<b>SOINS DE SANTÉ</b>	<b>38</b>
<b>1. Compétences</b>	<b>38</b>
<b>2. Sources</b>	<b>38</b>
<b>3. Commission communautaire commune</b>	<b>39</b>
3.1. Pour mémoire	39
3.1.1Dispositifs législatifs	39
3.1.2Les initiatives prises	39
3.2. Période 1998-2004	39
3.2.1Dispositifs législatifs	39
3.2.2Les initiatives prises	39
<b>4. Commission communautaire française</b>	<b>42</b>
4.1.Pour mémoire	42
4.1.1.Dispositifs législatifs	42
4.1.2.Les initiatives prises	42
4.2.Période 1998-2004	43
<b>5. Vlaamse Gemeenschapscommissie</b>	<b>43</b>

5.1.Pour mémoire _____	43
5.1.1.Les initiatives prises.....	44
5.2.Période 1998-2004 _____	44
<b>EMPLOI ET FORMATION – VOLET EMPLOI.....</b>	<b>48</b>
<b><u>1. Compétences</u></b> .....	<b>48</b>
<b><u>2. Sources</u></b> .....	<b>48</b>
<b><u>3. Inventaire des mesures de l'ORBEm</u></b> .....	<b>48</b>
3.1.Période 1998-2004 _____	48
3.1.1.Dispositifs législatifs.....	48
<b>EMPLOI ET FORMATION - VOLET FORMATION.....</b>	<b>58</b>
<b><u>1. Compétences</u></b> .....	<b>58</b>
<b><u>2. Sources</u></b> .....	<b>58</b>
<b><u>3. Commission communautaire commune</u></b> .....	<b>58</b>
<b><u>4. Commission communautaire française</u></b> .....	<b>58</b>
4.1.Pour mémoire _____	58
4.1.1.Dispositifs législatifs.....	58
4.1.2.Les initiatives prises.....	58
4.2.Période 1998-2004 _____	59
4.2.1.Dispositifs législatifs.....	59
4.2.2.Les initiatives prises.....	59
<b><u>5. Vlaamse Gemeenschapscommissie</u></b> .....	<b>60</b>
5.1.Période 1998-2004 _____	60
5.1.1.Les initiatives prises.....	60
<b>PROBLÉMATIQUE DES PERSONNES SANS-ABRI.....</b>	<b>62</b>
<b><u>1. Compétences</u></b> .....	<b>62</b>
<b><u>2. Sources</u></b> .....	<b>62</b>
<b><u>3. Commission communautaire commune</u></b> .....	<b>62</b>
3.1.Pour mémoire _____	62
3.2.Période 1998-2004 _____	63
3.2.1.Dispositifs législatifs.....	63
3.2.2.Les initiatives prises.....	63
<b><u>4. Commission communautaire française</u></b> .....	<b>65</b>
4.1.Pour mémoire _____	65
4.2.Période 1998-2004 _____	65
4.2.1.Dispositifs législatifs.....	65
<b><u>5. Vlaamse Gemeenschapscommissie</u></b> .....	<b>65</b>

5.1.Pour mémoire	65
5.2.Initiatives de la VGC	66
<b>ENERGIE ET EAU</b>	<b>67</b>
<b>1. Compétences</b>	<b>67</b>
<b>2. Sources</b>	<b>67</b>
<b>3. Informations recueillies</b>	<b>67</b>
3.1.pour mémoire	67
3.1.1. Dispositifs législatifs	67
3.2.Période 1998-2004	68
3.2.1. Dispositifs législatifs	68
3.2.2. Remarques	69
<b>ACCÈS AUX DROITS ET AUX SERVICES</b>	<b>70</b>
<b>1. Note introductive</b>	<b>70</b>
<b>2. Compétences</b>	<b>70</b>
<b>3. Sources</b>	<b>70</b>
<b>4. Commission communautaire commune</b>	<b>71</b>
4.1.Pour mémoire	71
4.1.1.Les initiatives prises	71
4.2.Période 1998-2004	71
4.2.1.Dispositifs législatifs	71
4.2.2.Les initiatives prises	72
<b>5. Commission communautaire française</b>	<b>73</b>
5.1.Pour mémoire	73
5.1.1.Les initiatives prises	73
5.2.Période 1998-2004	73
5.2.1.Les initiatives prises	73
<b>6. Vlaamse Gemeenschapscommissie</b>	<b>73</b>
6.1.Pour mémoire	73
6.2.Période 1998-2004	74
6.2.1.Les initiatives prises	74
<b>CULTURE</b>	<b>76</b>
<b>1. Compétences</b>	<b>76</b>
<b>2. Sources</b>	<b>76</b>
<b>3. Commission communautaire commune</b>	<b>76</b>
<b>4. Commission communautaire française</b>	<b>76</b>
<b>5. Vlaamse Gemeenschapscommissie</b>	<b>77</b>

5.1.Pour mémoire	77
5.2.Période 1998-2004	77
Politique culturelle générale	77
Travail socioculturel	77
Travail socioculturel dans les écoles	78
L'objectif est à chaque fois de : aucun élève n'est empêché de participer parce qu'il n'a pas les moyens. Les directions se sont vues demander d'utiliser la totalité de leurs allocations par élèves en premier lieu afin de permettre à chacun de participer, et ensuite d'organiser une autre « distribution » pour les autres élèves.	
Subventionnement d'accompagnement des initiatives de loisir pour la jeunesse défavorisée	78

## **CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION..... 79**

### **1. Compétences 79**

### **2. Sources 79**

### **3. Commission communautaire commune 79**

3.1.Période 1998-2004	79
-----------------------	----

3.1.1.Les initiatives prises.....	79
-----------------------------------	----

### **4. Commission communautaire française 80**

4.1.Pour mémoire	80
------------------	----

4.1.1.Dispositifs législatifs.....	80
------------------------------------	----

4.1.2.Les initiatives prises.....	80
-----------------------------------	----

4.2.Période 1998-2004	81
-----------------------	----

4.2.1.Dispositifs législatifs.....	81
------------------------------------	----

4.2.2.Initiatives prises.....	82
-------------------------------	----

### **5. Vlaamse Gemeenschapscommissie 82**

5.1.Pour mémoire	82
------------------	----

5.1.1.Dispositifs législatifs.....	82
------------------------------------	----

5.1.2.Les initiatives prises.....	82
-----------------------------------	----

5.2.Période 1998-2004	82
-----------------------	----

5.2.1.Les initiatives prises.....	82
-----------------------------------	----

## **ELABORATION DU RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA PAUVRETÉ..... 85**

### **1. Compétences 85**

### **2. Sources 85**

### **3. Commission communautaire commune 85**

3.1.Pour mémoire	85
------------------	----

3.1.1.Dispositifs législatifs.....	85
------------------------------------	----

3.1.2.Les initiatives prises.....	85
-----------------------------------	----

3.2.Période 1998-2004	86
-----------------------	----

3.2.1.Dispositifs législatifs.....	86
------------------------------------	----

3.2.2.Les initiatives prises.....	86
-----------------------------------	----

## **PROPOSITIONS..... 88**

<b>1. Des outils d'information clairs et accessibles</b>	<b>88</b>
<b>2. Un plan bruxellois de lutte contre la pauvreté</b>	<b>88</b>



# NOTE MÉTHODOLOGIQUE

---

## 1. INTRODUCTION

---

Les conclusions des rapports sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) et des tables rondes rassemblant les personnes et organismes concernés ont été suivies de débats au Parlement bruxellois et de recommandations. Celles-ci dépassent le cadre des compétences de la Commission communautaire commune (CCC), aide aux personnes et santé, et s'adressent aux différents niveaux de pouvoir : fédéral, régional, communautaires et communaux.

Les cabinets des ministres de l'aide aux personnes du Collège réuni ont demandé à l'Observatoire de chercher quelles suites ont été réservées aux recommandations parlementaires sur le plan régional et communautaire bruxellois. Les recommandations adressées au niveau fédéral ont donc été exclues de ce travail, de même que celles qui sont mises en œuvre par les Communautés française et flamande. Cependant, étant donné le rôle joué par les Communautés en RBC, les mesures générales qui y sont applicables seront citées pour mémoire, en particulier celles de la Communauté flamande étant donné le rôle complémentaire de la VGC.

Le présent travail a été réalisé de mars 2005 à avril 2006. C'est un état d'avancement des mesures prises **pendant les années civiles 1998 à 2004**. Les dispositifs et services existants **avant** 1998 n'ont pas été relevés. Si certains d'entre eux sont cités, ils le sont pour mémoire. De même, les mesures prises **après** l'année 2004 n'ont pas été explorées. Ceci nécessiterait de refaire le travail.

---

## 2. MÉTHODOLOGIE

---

Suite aux rapports 1998-2000 et 2002, les recommandations ont été listées et classées en 11 groupes :

- Les revenus
- Les CPAS
- Le logement
- Les soins de santé
- L'emploi et la formation
- La problématique des personnes sans-abri
- La fourniture minimale d'énergie et d'eau
- L'accès aux droits et aux services
- La culture
- La citoyenneté et la participation
- L'élaboration du rapport bruxellois sur la pauvreté

Les recommandations ont été regroupées en 84 recommandations et chacune a été dotée d'un numéro afin de faciliter les réponses.

Ensuite, pour chaque recommandation, les différents niveaux de pouvoir compétents ont été identifiés.

Une première exploration a été effectuée sur les sites des parlements et administrations, ainsi que sur le site du Moniteur belge, à la recherche des ordonnances et budgets **adoptés** par les Parlements.

Ces informations ont été complétées par niveau de pouvoir de la manière suivante:

- En ce qui concerne les Commissions communautaires française et flamande, une lettre signée par le Fonctionnaire dirigeant de la CCC a été expédiée au fonctionnaire dirigeant de ces administrations, accompagnée des recommandations (numérotées) par niveau de pouvoir. Ce dernier a transmis la demande aux différents services de son administration. Les deux commissions communautaires ont transmis les réponses des services respectifs. Etant donné le type de réponses reçues, quelques recherches complémentaires ont été effectuées pour identifier d'autres mesures importantes prises ou qui pourraient alimenter les informations venant des administrations. En ce qui concerne la VGC, tous les arrêtés du Collège peuvent être consultés sur le site de la VGC.
- En ce qui concerne la Commission communautaire commune, les notes au Collège et les décisions du Collège réuni ont été examinées une à une sur ces 6 années (1998 à 2004) au Cabinet du Ministre Vanhengel. Les budgets ont été consultés pour ces mêmes années, de même que les dépliants d'informations existants et les rapports sur l'état de la pauvreté en RBC. Seuls les articles budgétaires en augmentation ont été relevés.
- En ce qui concerne le logement, les informations sont issues de différents rapports émanant du service d'étude de la Société du logement de la région bruxelloise (SLRB) et de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement (AATL) du Ministère de la RBC, de même que le rapport de suivi du Plan régional de développement (PRD), et les rapports sur l'état de la pauvreté bruxellois.
- En ce qui concerne l'emploi et la formation, les informations sont issues des rapports d'inventaire des mesures 2002-2003 et 2004 de l'Observatoire du marché de l'emploi et des qualifications de l'Office régional bruxellois de l'emploi (ORBEm), et des sources citées supra en ce qui concerne les commissions communautaires.
- En ce qui concerne les CPAS, deux sources d'information ont été utilisées :
  - d'une part, un questionnaire. Il a été transmis aux 19 CPAS bruxellois, avec une lettre d'accompagnement du fonctionnaire dirigeant de la CCC. 2 CPAS ont répondu. L'un d'entre eux nous a adressé une fin de non-recevoir au motif de l'autonomie communale. Un autre CPAS nous a répondu.
  - d'autre part, la note de politique générale de l'année 2004 des 19 CPAS bruxellois.

- Enfin, pour compléter toutes ces informations, les Plans d'action nationaux belges de 2003-2005 ont été consultés, ainsi que le rapport d'avancement 2001-2004 du rapport général sur la pauvreté (voir sources). Certains rapports d'activités d'associations ont également été consultés.
- La plupart des textes ont pu être relus, amendés et complétés par des spécialistes.

---

### 3. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

---

**Nous soulignons avec force que ce travail reste certainement incomplet et doit être considéré comme tel.**

- **Une première difficulté a trait aux recommandations elles-mêmes.** Elles sont rarement rédigées de manière claire et précise. Nombreuses sont celles qui sont rédigées très vaguement, comme par exemple : « une attention particulière devra être accordée aux organismes d'aide aux sans-abri sur le territoire bruxellois ». Qu'entend-on par là ?
- **Une seconde difficulté émerge de la disparité de présentation sur les sites web.** Le site du Parlement bruxellois (compétences régionales et de la CCC) annonce les ordonnances adoptées, mais ce texte final n'est pas inclus dans le site. De même, le site du Parlement francophone ne contient pas le texte final des décrets adoptés. Le site du Moniteur belge, qui reprend les lois, décrets et ordonnances adoptés, pose fréquemment des problèmes d'accès. Le site des administrations est clairement présenté, mais toutes les informations (notamment les décrets adoptés) ne s'y trouvent pas ou ne sont pas mises à jour. Enfin, l'administration de la Commission communautaire commune ne dispose pas d'un site web.
- **La qualité et l'exhaustivité des informations transmises par les administrations sont très variables.** Les procédures de recueil des informations au sein des administrations concernées étaient également très diverses et non explicitées. Les informations recueillies au sein de différents services de ces administrations n'ont pas fait l'objet d'une synthèse par l'administration concernée. Il s'agit donc le plus souvent de listes brutes. Parfois il s'agit d'une réponse en lien direct avec une recommandation précise, parfois il s'agit d'une réponse groupée. Tous les services concernés n'ont pas répondu, ce qui explique l'absence de mesures dans certains domaines. Par exemple, nous n'avons pas reçu d'informations du service santé de la COCOF.  
Dans tous les cas, les réponses transmises ont dû faire l'objet de recherches pour obtenir des précisions complémentaires par l'Observatoire, notamment au sujet des dispositifs légaux ou du nombre de services existants. **Nous répétons que ces informations restent lacunaires.**
- **Le champ d'action des commissions communautaires** a trait à l'agrément et/ou au subventionnement de services. La plupart des services offerts par les Commissions communautaires s'adressent soit à l'ensemble de la population soit à un public plus spécifique. Néanmoins, une attention particulière est réservée par chaque administration et chaque secteur aux populations plus défavorisées. Il est dès lors

difficile de dissocier les services spécialement destinés aux publics les plus vulnérables d'une action plus générale. Le fait de choisir de présenter ou de ne pas présenter telle ou telle action fait l'objet d'un choix. C'est ainsi que n'ont pas été reprises les informations portant sur les Conseils consultatifs (santé et social), bien qu'il s'agisse de consultation des citoyens. Cette distinction peut être considérée comme arbitraire.

- **Pour les CPAS, les notes de politiques générales étaient les seules sources d'informations disponibles** étant donné l'absence quasi généralisée de réponse au questionnaire. Les notes de politiques générales ne permettent cependant pas d'identifier les mesures réellement prises parmi l'ensemble des mesures mentionnées. En effet, l'objectif de ce type de document n'est pas de faire rapport des activités menées mais d'accompagner le dépôt du budget à la commune.
- **Un dernier type de difficultés repose sur les contraintes de temps.** La situation évolue constamment. L'exploration des mesures prises a débuté en mars 2005 et a porté sur la période 1998-2004. Depuis lors, de nouvelles séries de mesures ont été prises, qui n'ont pas été répertoriées. Il faudrait donc recommencer tout le travail effectué pour obtenir les informations de la période 2005.

---

## 4. CONCLUSIONS

---

Les informations concernant l'action des autorités publiques bruxelloises sont difficilement accessibles. Les outils disponibles aujourd'hui (sites, publications des Parlements et des administrations) ne permettent pas de prendre facilement connaissance du contenu et de l'évolution des législations, dispositifs et services.

Dès lors, faire le point sur l'état d'avancement des recommandations formulées par le Parlement bruxellois suite aux rapports sur l'état de la pauvreté représente un travail considérable.

Le contenu de ce travail dépend étroitement de la qualité et de la quantité des informations reçues par les partenaires administratifs, ou trouvées par une recherche propre selon la problématique répertoriée.

Malgré tous les efforts faits et les contacts pris, l'Observatoire ne peut pas garantir l'exhaustivité du relevé des mesures prises pour la réalisation du présent travail.

# LISTE DES RECOMMANDATIONS PARLEMENTAIRES 1998-2001-2004

## 1. REVENUS

1	<p>Les montants des allocations sociales et du minimum de moyens d'existence doivent être revus substantiellement à la hausse afin de permettre à tous, selon les termes de l'article 23 de la Constitution, de mener une vie conforme à la dignité humaine, d'avancer dans la voie de plus d'équité entre les citoyens. Le coût de cette augmentation doit être financé par l'Etat belge. Corrélativement, parce que tout travail mérite salaire et pour éviter les pièges à l'emploi, l'augmentation des minima sociaux doit s'accompagner d'une augmentation des bas salaires (2001).</p> <p>Sont recommandés le relèvement des minima sociaux et des salaires minima, et/ou la garantie du maintien d'un minimum de ressources après paiement du loyer. (2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>
2	<p>L'assemblée réunie recommande que soit interdit en fait comme en droit le fait de laisser des personnes sans ressources, en raison de leur nationalité ou de leur situation sur le territoire (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>
3	<p>L'individualisation des allocations de chômage doit être instaurée pour supprimer les discriminations entre cotisants (discriminations qui touchent particulièrement les femmes) ainsi que les atteintes à la vie privée (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>
4	<p>L'assemblée réunie soutient l'abolition de la catégorie des cohabitants dans le régime de sécurité sociale car l'assuré(e) cohabitant(e) cotise autant que l'isolée(e). En revanche, elle s'y oppose en matière d'aide sociale car celle-ci est subordonnée à l'état de besoin et financée par l'impôt. Pour individualiser les droits, l'Assemblée réunie préconise la suppression du minimex (et de l'équivalent-minimex) « ménage » et son remplacement par deux minimex (ou équivalent minimex) « cohabitants ».</p> <p>Pour les motifs visés, l'Assemblée réunie s'oppose à la suppression de la catégorie des cohabitants en matière d'aide sociale et donc des contrôles que cela nécessite. Elle rappelle qu'en matière d'aide sociale, les enquêtes sociales à domicile permettent d'établir un diagnostic plus précis de l'état de besoin, notamment en matière de logement, et de déceler des pratiques d'exploitation de la pauvreté sur le marché locatif. Elles ont aussi pour but de vérifier le caractère effectif de la résidence sur le territoire communal et partant, la compétence du CPAS (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>
5	<p>Il faut mettre l'accent sur la nécessité d'assurer une plus grande variabilité du montant du minimex en fonction de la composition du ménage (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>
6	<p>Tous les minima sociaux devraient être insaisissables, y compris par les créanciers alimentaires. Le système actuel, loin de « responsabiliser » le débiteur alimentaire qui s'est mis en état d'insolvabilité, ne fait que reporter la charge sur les CPAS (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>

7	Les arrêtés d'exécution de l'ordonnance médiation de dettes doivent entrer en vigueur dans les meilleurs délais (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, CCF, VG</b>
8	La hauteur du minimum de moyens d'existence doit être évaluée en permanence au regard de l'exigence que constitue le droit pour chaque citoyen de mener, aux termes de l'article 23 de la Constitution, une vie conforme à la dignité humaine (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b>
9	En plus des indicateurs de seuil généralement utilisés, il conviendrait de disposer d'indicateurs permettant de mieux mesurer le pouvoir d'achat et les besoins particuliers, par exemple, des habitants en zone densément urbaine ou des isolés ou des isolés avec enfants ou encore des personnes âgées (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC</b>

---

## 2. CPAS

---

10	Le minimex devrait être remboursé par l'autorité fédérale au-delà de la part actuelle, par étapes successives, en commençant par les communes dont le revenu moyen par habitant est inférieur à la moyenne nationale; ce remboursement supplémentaire devrait pour partie au moins, être consacré à l'engagement de personnel d'accompagnement susceptible de proposer une guidance adaptée aux personnes qui sollicitent une aide (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b>
11	De manière générale, le minimex doit être mieux remboursé par l'Etat belge. Plus particulièrement pour toute personne sanctionnée par l'exclusion ou la suspension du chômage, notamment l'intégralité du coût de l'aide octroyée par le CPAS doit être remboursée, y compris les charges salariales et de fonctionnement (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b>
12	Concernant les candidats réfugiés politiques, l'Autorité fédérale, seule compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers devrait rembourser aux CPAS l'intégralité du coût, y compris la charge salariale et de fonctionnement, de l'aide sociale nécessaire aussi longtemps que le candidat réside effectivement sur le territoire, ainsi que l'aide à octroyer suite à l'Arrêt de la Cour d'Arbitrage pour les dettes accumulées par le candidat réfugié pendant la période pendant laquelle l'aide lui fut refusée à tort (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b>
13	Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent trouver un accueil de qualité dans leur CPAS ainsi qu'une information accessible, claire et précise (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, CPAS</b>
14	L'efficacité du travail social sera orientée vers plus de dialogue avec les bénéficiaires de l'aide sociale (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, CPAS</b>
15	L'Assemblée réunie recommande aux CPAS de clarifier et de faire connaître le plus largement possible les conditions de principe auxquelles ils subordonnent les aides qui relèvent de leur pouvoir d'appréciation. Cette recommandation est formulée pour toutes les aides de ce type (logement, réinsertion socioprofessionnelle, consommation d'eau et d'énergie, aide scolaire, santé,...) (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, CPAS</b>

16	<p>Une aide financière doit être consacrée à l'amélioration des conditions de travail des assistants sociaux dans les CPAS, notamment à travers des recrutements additionnels d'ACS, mais aussi en matière de formation, de supervision et de tout ce qui contribue à l'amélioration qualitative du service qu'ils rendent, augmentation du nombre d'assistants sociaux pour améliorer la qualité du travail, locaux mieux adaptés, formations de base et continuée, supervisions, lieux de concertation où puissent être discutés les méthodes de travail, les aspects législatifs, les nouvelles problématiques sociales,... (1998 et 2001 et 2004).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, Région</b></p>
17	<p>L'Assemblée réunie insiste sur la nécessité d'analyser les phénomènes de violence, interne ou externe, en tant que phénomènes relationnels (relation d'individu à individu, d'individu à groupe, institution ou société, de groupe ou institution à individu ou groupe ou institution ou société), analyse qui doit porter sur chacun des termes de la relation. Autrement dit, il n'y a pas une seule réponse possible à ce phénomène, qu'il convient d'ailleurs d'objectiver et de relativiser (2001).</p> <p>En ce sens, l'Assemblée réunie fait sienne cette conclusion de l'Observatoire : « Accompagner, former, superviser les travailleurs sociaux sont les propositions formulées dans un rapport français « afin que la gestion de la violence s'inscrive dans la lutte globale contre toutes les exclusions » (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, région</b></p>
18	<p>Ces lieux et ces temps de formation, de supervision ou d'intervision, de parole et de réflexion sont une nécessité absolue pour soulager la charge psychologique du travail individuel mené comme méthode quasi exclusive d'approche de la personne aidée, pour resituer le travail dans un contexte de société plus général, pour relier le travailleur à l'usager, pour ouvrir des perspectives de réflexion et d'action, pour soulager le travailleurs des tensions liées à sa double fonction (agent institutionnel et agent d'accompagnement et d'insertion des usagers), pour éviter le « burn out » familial aux professionnels du social (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CPAS</b></p>
19	<p>Les CPAS doivent être encouragés à intensifier et clarifier leurs relations avec d'autres institutions des secteurs de l'aide aux personnes et de la santé telles que les maisons médicales, les plannings, les centres de santé mentale, les services sociaux et les centres d'action sociale globale,...même si ces organismes sont subventionnés par des niveaux de pouvoir différents (CCC, CCF, VGC, CRB, CF, fédéral,...) (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, CCF, VGC, VG, CF, CPAS</b></p>
20	<p>L'ARCCC demande que, dans la continuité de la 7<sup>ème</sup> recommandation du 20 décembre 2001, la CCC et la Région accordent les moyens supplémentaires aux CPAS en matière de consommation d'énergie, en vue de donner une réponse structurelle aux problèmes d'insalubrité et de sécurité des logements et d'aider les personnes précarisées à la gestion de la consommation par le biais de travailleurs spécialement formés, chargés notamment de contribuer au contrôle et à l'entretien et, si nécessaire, au renouvellement des chauffe-eau et des chauffages dangereux (2004).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : région, CCC</b></p>
21	<p>L'ARCCC propose une meilleure utilisation du crédit « formation » accordé par la CCC aux CPAS. Ainsi, les travailleurs sociaux et les ouvriers bénéficieront de formations renforcées correspondant aux besoins de leur fonction, notamment en matière de salubrité et de qualité des logements et de prévention des accidents domestiques. (2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CPAS</b></p>

### 3. LOGEMENT

22	<p>Augmenter d'une manière significative l'offre de logements sociaux et l'offre sociale de logements, non seulement en vue de répondre à la demande, mais aussi d'assurer une meilleure mixité sociale dans les ensembles de logements sociaux existants. Toute nouvelle construction de logements sociaux devra de préférence être intégrée à petite échelle dans le bâti existant. L'augmentation de l'offre devra tenir compte des grandes familles. Un montant équivalent au produit des taxes sur les surfaces de bureaux, sur les bâtiments et terrains abandonnés, devra être utilisé pour la politique sociale du logement. (2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>
23	<p>Poursuivre les programmes de rénovation urbaine, notamment ceux mis en œuvre dans le cadre de la politique actuelle des contrats de quartiers, tout en veillant, dans une optique de mixité sociale, à atténuer les effets négatifs de ces programmes, tels que l'augmentation des prix de l'immobilier avec pour corollaire la substitution de populations, et en maintenant dans ces quartiers une offre suffisante de logements à caractère social (opérations communales, des CPAS, régies foncières, etc.). (2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>
24	<p>Augmenter de manière drastique l'offre publique et assimilée de logements de transit afin que les communes puissent reloger les habitants d'un logement déclaré insalubre.(2004).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>
25	<p>Augmenter l'offre publique et assimilée de logements de transit et d'insertion pour les personnes en situation de rupture (sociale, familiale, fin de bail, etc.), afin de les aider au mieux à se reloger dans de bonnes conditions. (2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>
26	<p>Adapter l'offre publique de logements, de telle sorte que des groupes spécifiques (personnes fragiles sur le plan mental, personnes handicapées, personnes sans abri, etc.) puissent trouver un logement à Bruxelles, en partenariat avec le secteur associatif (centres de santé mentale, associations d'aide aux personnes handicapées, projets Abbeyfield, etc.). (2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>
27	<p>Les dispositifs existants devraient être améliorés, notamment en poursuivant l'assouplissement, sur le plan administratif, des procédures en vigueur d'obtention des primes, d'autorisation de rénovation, et d'accès au logement social. (2004)</p> <p>A cet égard, une évaluation des outils régionaux et locaux doit être réalisée afin d'améliorer l'efficacité des dispositifs existants et d'assurer leur accessibilité aux personnes les plus pauvres. Cette évaluation doit être incluse dans le prochain rapport sur l'état de la pauvreté (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, région</b></p>
28	<p>Les dispositifs existants devraient être améliorés, notamment en favorisant, outre l'obligation légale de conciliation en vigueur depuis le 1er janvier 2003, les mécanismes internes d'accompagnement social et de conciliation, mis en œuvre dans le secteur du logement social, dans les cas d'arriéré locatif (loyer et charges), afin que les expulsions soient évitées au maximum. (2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>



29	<p>Les dispositifs existants devraient être améliorés, notamment en organisant l'information (juridique, administrative, technique) et la formation des locataires, des propriétaires, des travailleurs sociaux et d'autres intervenants, notamment par les associations de terrain déjà actives dans ce secteur (le Centre Urbain, les unions de locataires, etc.) et par la SLRB dans le cadre des conseils consultatifs des locataires de logements sociaux, en vue d'impliquer au maximum les citoyens.(2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>
30	<p>De nouvelles politiques doivent être mises en œuvre au plus vite par l'adoption d'un nouveau Code du Logement, qui devra avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'uniformiser les différentes normes pour les logements habitables;</li> <li>- d'organiser le contrôle de la qualité des logements loués, en prévoyant, le cas échéant, des moyens coercitifs. (2004)</li> </ul> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>
31	<p>La mise en place d'un « guichet du logement », dans un lieu largement accessible, qui permette à la population d'obtenir en un seul lieu toutes les informations en la matière. Ce guichet assurera l'information du public sur l'ensemble des instruments régionaux, mais aussi sur les dispositifs mis en place en matière de logement par les communes et CPAS, les AIS, le tissu associatif, notamment sur les offres de logements privés... Il effectuera un travail d'information et d'orientation, notamment afin d'éviter des démarches inutiles, dans le cadre d'un large partenariat avec les différents opérateurs et acteurs de terrain. (2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>
32	<p>Les recommandations formulées en 1996 sont rappelées en ce qui concerne l'espace urbain : lutter contre la dualisation de la ville et en particulier, la formation de ghettos, dans le respect du PRD (1998).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : région</b></p>
33	<p>Pour rappel, des recommandations qui concernaient le logement avaient déjà été formulées dans le cadre des précédents rapports sur l'état de la pauvreté. Elles doivent être rencontrées (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : région</b></p>
34	<p>L'accès au logement et la qualité de celui-ci doivent constituer une priorité dans les politiques mises en œuvre au niveau régional et local pour lutter contre la pauvreté (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : région, communes</b></p>
35	<p>Disposer de données fiables sur l'état du parc locatif privé et public en région bruxelloise est nécessaire. A cette fin, un Observatoire du Logement devra être mis en place au niveau régional, utilisant notamment le cadastre actualisé par les SISP (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : région</b></p>
36	<p>Afin de favoriser une approche intégrée CPAS - secteur du logement social, une collaboration entre ces deux acteurs portera sur l'information relative aux procédures administratives d'accès aux logements sociaux et sur la détermination des personnes bénéficiaires de dérogations en matière d'accès au logement pour cause d'urgence et sur l'évaluation des critères de dérogation. Cette disposition concerne également les logements publics assimilés au logement social (selon le cas logements communaux et de CPAS, AIS, régies foncières communales,...) (1998 et 2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : région, communes, CPAS</b></p>

37	De même, la qualité des logements tant au niveau public qu'au niveau privé doit être améliorée. Il est nécessaire de trouver les moyens budgétaires permettant d'assurer la rénovation du parc de logements sociaux existants (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : région</b>
38	Pour répondre à la demande des grandes familles, l'offre en logements sociaux adaptés (et assimilés) doit être augmentée. Le système d'accès aux ADIL devra être revu et mieux utilisé (2001). Il faut alléger les critères d'accès, simplifier la procédure, organiser des campagnes d'information...(2004) <b>Niveau de pouvoir compétent : région</b>
39	Une évaluation du cadre juridique relatif à la location des meublés sera entreprise, dans le but d'améliorer la législation existante (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : région</b>
40	Les dispositifs existants devraient être améliorés, notamment en renforçant la visibilité des dispositifs positifs qui existent déjà, comme les AIS.(2004) <b>Niveau de pouvoir compétent : région</b>
41	Les dispositifs existants devraient être améliorés, notamment en renforçant le contrôle par rapport aux dispositions légales non respectées, s'agissant notamment des garanties locatives abusives, des marchands de sommeil, des clauses abusives dans les contrats de bail, ainsi que des discriminations en raison du statut, de la couleur de peau, de l'orientation sexuelle,...(2004) <b>Niveau de pouvoir compétent : région</b>
42	Les efforts de simplification et d'information en matière d'aide au déménagement et à l'installation et au loyer (ADIL) doivent être poursuivis (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : région</b>
43	Une réglementation efficace concernant les immeubles vides doit être mise en œuvre par les communes, avec l'aide de la Région, en prévoyant notamment un mécanisme de vente forcée d'immeubles abandonnés après décision de justice, comme prévu dans la déclaration gouvernementale.(1998-2001-2004) <b>Niveau de pouvoir compétent : région</b>
44	Il est recommandé aux autorités compétentes de mobiliser leurs compétences en matière d'urbanisme, de rénovation, de fiscalité, de salubrité et de sécurité pour, par des incitants mais aussi des mesures coercitives, applicables et effectivement appliquées, maîtriser les augmentations de loyer et contrôler la salubrité et la qualité des logements (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : région</b>
45	Parmi les instruments de mesure, il est indispensable qu'un volet relatif au logement figure dans chaque rapport. La collecte et l'analyse des données doivent être confiées à l'observatoire du logement, qui devra rassembler des données de qualité (1998 et 2004). <b>Niveau de pouvoir compétent : région, CCC</b>

46	<p>Aux communes, les points suivants sont recommandés (dans le cadre des contrats-logement prévus par le PRD, avec des moyens financiers régionaux à la clé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– améliorer, du point de vue qualitatif et quantitatif, leur parc de logements;</li> <li>– créer un service logement au sein de leur administration, afin de mettre en œuvre l'aide et l'accompagnement des personnes mal logées, en prenant éventuellement le relais suite aux constatations faites par les travailleurs sociaux dans le cadre du traitement des demandes d'aide sociale;</li> <li>– mettre en œuvre des actions transversales : il existe un dispositif de coordination sociale locale prévu par la loi relative aux CPAS. La problématique du logement doit faire l'objet d'une collaboration intersectorielle réunissant les CPAS, les autres services sociaux, les médecins généralistes, les services d'accueil pour les personnes sans abri, les services de santé mentale, les services communaux, les juges de paix, les services de médiation de dettes, etc. dans le but d'une amélioration de la situation des habitants. (2004)</li> </ul> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : Région</b></p>
----	--

---

#### 4. SOINS DE SANTÉ

---

47	<p>L'Assemblée réunie tient à rappeler le rôle essentiel joué par la sécurité sociale notamment grâce à l'assurabilité d'office au VIPOMEX. Elle estime nécessaire que le modèle de sécurité sociale soit défendu et promu au plan européen (2001). L'amélioration de l'accès aux soins comprendra le suivi de l'application des mesures fédérales d'assurabilité et de prise en charge (VIPOMEX) (1998).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>
48	<p>On veillera particulièrement à un meilleur remboursement des frais d'ambulance et des frais pharmaceutiques (1998).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>
49	<p>Elle insiste sur la nécessité, certes, d'éviter que les personnes ne puissent accéder aux soins préventifs ou curatifs faute de ressources (financières et culturelles) suffisantes mais aussi sur la nécessité de maintenir à des niveaux raisonnables le coût des soins. A cet égard, elle recommande par exemple que les CPAS ne prennent en principe, plus en charge le ticket modérateur des médicaments de « l'article 35bis » pour lesquels il existe un médicament générique équivalent (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CPAS</b></p>
50	<p>L'Assemblée réunie demande qu'une attention particulière soit portée à la santé (comme d'ailleurs à la situation sociale) des personnes âgées défavorisées, trop souvent ignorées (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, CCF, VGC, VG.</b></p>
51	<p>En ce qui concerne les personnes en séjour illégal, l'Assemblée réunie recommande d'étendre l'intervention du CPAS et le financement intégral corrélatif par l'Etat belge à tous les soins nécessaires et de ne plus les limiter à la seule aide médicale urgente (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>
52	<p>Il conviendrait d'exiger le remboursement à 100% par le fédéral du minimex et de l'équivalent minimex octroyé aux personnes sanctionnées par l'exclusion ou la suspension du chômage et qui ne peuvent bénéficier d'autres ressources financières</p>

	(1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b>
53	Le sort réservé au Fonds spécial d'assistance (prise en charge des frais liés à des maladies graves telles que le cancer) ne pourra pas engendrer de charges nouvelles pour les CPAS (refus du transfert des charges d'un niveau de pouvoir supérieur vers le niveau local), ni de diminution du montant de la prise en charge pour les patients (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b>
54	Il s'impose de maintenir et de renforcer le dispositif d'accueil des personnes à faibles revenus dans les hôpitaux bruxellois en les dotant des moyens fédéraux et régionaux nécessaires à cet effet. Les CPAS seront invités à finaliser la signature des conventions avec les institutions du réseau IRIS, sans pour autant qu'il faille considérer la signature de telles conventions comme excluant d'office des dispositions semblables avec les hôpitaux privés (1998 et 2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, CPAS</b>
55	Il est recommandé à tous les niveaux de pouvoir de renforcer l'accès des personnes défavorisées à la médecine générale et aux services de santé de proximité notamment par une information complète et une clarification des procédures à l'intention du public et en collaboration avec celui-ci (1998 et 2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, CCF, VG, VGC</b>
56	On veillera particulièrement à la coopération renforcée entre services de santé mentale et centres d'action sociale (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, CCF, VG</b>

---

## 5. EMPLOI ET FORMATION

---

57	Dans le cadre d'une politique globale en faveur de l'emploi qui ne pénalise pas les exclus et s'attaque aux raisons structurelles créant le chômage, l'Assemblée réunie préconise l'évaluation des mesures devant aboutir à simplifier l'ensemble des dispositifs et à s'interroger sur leurs effets (notamment sur les pièges à l'emploi) pour ne maintenir que celles qui répondent aux nécessités de création d'emploi et de satisfaction des besoins de la population, qui offrent un emploi convenable et normalement rémunéré (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, région</b>
58	Le « noyau dur » du chômage est constitué de personnes n'ayant pu dépasser le niveau de l'enseignement secondaire inférieur. Aider ces personnes à se former est une des meilleures solutions pour leur permettre d'envisager un nouvel avenir (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : CF, CCF, VG, VGC</b>
59	Spécialement pour eux, la période de chômage doit être pleinement utilisée à reprendre le cours d'une scolarité, générale ou professionnelle, trop tôt abandonnée. (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CF, CCF, VG</b>

60	<p>Une évaluation des mesures prises par les différents pouvoirs sera entreprise en vue d'apprécier leur cohérence et leur efficacité du point de vue du public des CPAS et plus particulièrement des jeunes de 18 à 25 ans (1998).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, région</b></p>
61	<p>En ce qui concerne les exclusions du chômage (article 80), il convient d'examiner les conséquences de celles-ci en matière d'accès au dispositif de remise à l'emploi pour les personnes concernées (1998).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : région</b></p>
62	<p>Les risques d'exclusion liés à l'apparition rapide de la « société de la connaissance » doivent être réduits au maximum (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : ?</b></p>
63	<p>Des programmes d'accès à l'outil et de formation aux technologies de l'information doivent être orientés vers les publics défavorisés. (1998). Afin de permettre que les nouvelles technologies de l'information soient accessibles aux plus défavorisés, il est recommandé d'entreprendre au départ d'expériences pilote dans quelques communes les plus touchées par la pauvreté, un programme ciblé d'accès à l'outil et de formation aux technologies de l'information. Le CIRB pourrait être chargé de la conduite de ce programme en coopération avec les associations de terrain (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : communes, région, CCF, VGC</b></p>
64	<p>Les chômeurs et les minimexés doivent pouvoir exercer des activités bénévoles à l'instar d'autres citoyens dans une formule moins contraignante que celle existant actuellement (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b></p>

---

## 6. PROBLÉMATIQUE DES PERSONNES SANS-ABRI

---

65	<p>Une attention particulière devra être accordée aux organismes d'aide aux sans-abri sur le territoire bruxellois (maisons d'accueil, hébergement d'urgence, habitat accompagné,...) (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, CCF, VG</b></p>
66	<p>Les propositions du Comité de concertation « sans abri » qui a étudié les propositions du rapport sur la problématique des personnes sans-abri en région bruxelloise (Andrea Rea et ses collaborateurs) devront être concrétisées (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, CCF, VG</b></p>

---

## 7. ENERGIE ET EAU

---

67	<p>Le renforcement du dispositif existant en matière de fourniture d'énergie constitue une priorité législative, dans le cadre de l'utilisation rationnelle de ces biens. On envisagera également la possibilité d'instituer un minimum de fourniture d'eau ou le renforcement de mesures sociales qui permettent de pallier l'impossibilité d'honorer les factures par les plus démunis (1998 et 2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : région</b></p>
----	---

68	En outre, le Parlement bruxellois procédera à un examen de la structure des prix de l'eau, du gaz et de l'électricité afin de contribuer à une réflexion sur le coût social et environnemental de la consommation d'énergie et, par voie de conséquence, à une politique des prix adéquate (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : région</b>
----	---

---

## 8. ACCÈS AUX DROITS ET AUX SERVICES

---

69	L'autorité fédérale doit aussi renforcer dans le pays les capacités d'accueil des candidats réfugiés par des structures adaptées à leurs besoins (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b>
70	Il faut améliorer l'accessibilité de la justice de paix (2004) <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral</b>

---

## 9. CULTURE

---

71	Il est demandé tant à la Communauté française, à la Commission communautaire française qu'à la Vlaamse Gemeenschap et à la Vlaamse Gemeenschapscommissie de dresser un inventaire des expériences menées dans le domaine de l'accès à la culture (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, CCF, VG, VGC</b>
72	Il convient de multiplier les bonnes expériences menées dans le domaine de l'accès à la culture. Les activités organisées dans le cadre de l'application de l'article 27 doivent être pérennisées et développées (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, CCF, VG, VGC</b>

---

## 10. CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION

---

73	Il est nécessaire qu'à l'échelle des quartiers, des lieux et des procédures de concertation offrent aux habitants les moyens de s'exprimer préalablement à la prise de décision (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : région, communes</b>
74	Une attention toute particulière doit être portée à cet effet aux habitants en difficulté, aux jeunes et aux personnes âgées qui se heurtent à des obstacles spécifiques pour participer effectivement à ces mécanismes participatifs (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : région, communes</b>
75	Il faut reconnaître les organisations où les personnes les plus défavorisées peuvent s'exprimer quant aux décisions et actions politiques qui les concernent, en leur donnant les moyens et le temps nécessaires pour leur permettre d'élaborer un avis en connaissance de cause (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, région, CCC, CCF, VGC, CPAS, communes</b>

76	Il faut améliorer les conditions d'accueil et d'information des usagers dans tous les services publics et privés (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, CCC, CCF, VG, VGC, région, CPAS, communes</b>
77	En principe, les propositions doivent être élaborées et mises en œuvre en concertation avec les acteurs concernés (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, région, CCC, CCF, VG, VGC</b>
78	Un effort tout particulier sera réalisé - et cette revendication s'exprimera également à l'égard du fédéral - pour que les textes (législatifs et réglementaires, circulaires, etc.) soient d'un accès aisé et susceptible de recevoir une interprétation univoque. Cet effort doit prévaloir tant à l'égard des travailleurs sociaux des CPAS que des demandeurs d'aide sociale, ce qui implique qu'ils soient associés (1998). <b>Niveau de pouvoir compétent : fédéral, région, CCC, CCF, VG, VGC</b>

## 11. ELABORATION DU RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA PAUVRETÉ

79	L'Assemblée réunie rappelle qu'elle doit pouvoir disposer du « baromètre » de l'état de la pauvreté chaque année, dans le respect des délais fixés par l'ordonnance du 8 juin 2000, en vue d'éclairer en temps utile les choix politiques et budgétaires (2004). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b>
80	Afin d'enrichir le rapport régional, il sera proposé à l'ensemble des communes de faire procéder régulièrement à l'établissement d'un rapport communal sur l'état de la pauvreté, élaboré en collaboration tripartite CPAS/commune/associations (2001). <b>Niveau de pouvoir compétent : communes, CPAS</b>
81	L'Assemblée réunie insiste pour que le Collège réuni veille à ce que l'ensemble des données concernant l'état de la pauvreté convergent vers l'Observatoire de la Santé et du Social (2004). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, région, CPAS, CCF, VGC</b>
82	L'Assemblée réunie demande au Collège de veiller, dans l'application des articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance relative à l'élaboration du rapport sur l'état de la pauvreté en Région de Bruxelles-capitale, à ce que les CPAS soient associés à l'analyse des données qu'ils rentrent à l'Observatoire et permettant l'élaboration des enseignements à en tirer. <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b>
83	Lors des discussions sur le rapport visé à l'article 4 de l'ordonnance, les CPAS seront entendus à leur demande (2004). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b>
84	L'ARCCC propose que le « baromètre » annuel de l'état de la pauvreté indique également l'évolution des besoins d'accueil pour les personnes sans abri (nombre de places, qualité de l'accueil,...) (2004) <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b>
85	L'ARCCC insiste sur le fait que le rapport doit être rédigé dans une perspective de participation sociale. L'ARCCC souligne l'importance de l'élaboration de nouveaux projets de vie initiés par les personnes concernées. Elle insiste sur le travail d'accompagnement social qui en résulte et sur le temps qui doit y être consacré(2004). <b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b>

86	<p>L'ARCCC insiste pour que le processus d'élaboration du rapport pauvreté tel que défini dans l'ordonnance soit poursuivi et que l'ensemble des recommandations déjà émises trouvent leur concrétisation. (2004)</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, région, CCF, VGC</b></p>
87	<p>L'Assemblée réunie souligne qu'il appartient au Collège de mettre à disposition des CPAS les moyens nécessaires et indispensables à l'exécution de leur mission telle que prévue dans l'ordonnance (2004).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, fédéral</b></p>
88	<p>Par ailleurs, il convient d'harmoniser la procédure de récoltes de données (2004).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, CPAS</b></p>
89	<p>Les principales sources d'information du rapport régional provenant de fichiers signalétiques transmis par les CPAS, il faut fournir à ceux-ci une note d'interprétation leur permettant de répondre adéquatement et dans les temps aux exigences requises afin d'obtenir des informations harmonisées et donc exploitables (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b></p>
90	<p>Ce rapport fera explicitement état des CPAS ayant omis de transmettre leurs données (2004).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b></p>
91	<p>Les données statistiques nécessaires à l'établissement du rapport sur la pauvreté devraient pouvoir être disponibles dans une banque de données, via le réseau à large bande régional, accessible en temps réel tant à l'Assemblée réunie qu'au Collège, à son administration et aux pouvoirs subordonnés (1998).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC, région</b></p>
92	<p>L'Assemblée réunie rappelle l'importance d'une évaluation régulière et publique par elle-même de l'état de la pauvreté dans la Région, et s'engage à entreprendre un suivi détaillé des recommandations adoptées précédemment afin d'en mesurer l'efficacité (1998).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b></p>
93	<p>Il est demandé que la table ronde, réunissant les différents acteurs de la lutte contre la pauvreté dont les représentants des associations concernées, soit convoquée annuellement dans des conditions telles que les participants puissent préparer correctement leur contribution. Il est demandé que les partenaires désireux de participer transmettent, s'il échet, leurs rapports d'activité au Collège réuni ainsi que leurs suggestions; une concertation préalable à la table ronde entre le Collège et l'Assemblée réunie est par ailleurs souhaitée (1998).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b></p>
94	<p>L'Observatoire de la santé doit être réorganisé en tenant compte à la fois des problématiques de la santé et des problématiques sociales. Il doit être doté des moyens humains et matériels adéquats, y compris la collaboration permanente d'une personne spécialisée en santé publique (1998). L'Observatoire est un lieu d'expertise et de réflexion : afin de lui permettre d'élargir le nombre d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, il faut lui octroyer des moyens humains et structurels supplémentaires (2001). L'Assemblée réunie rappelle la nécessité de développer les moyens de l'Observatoire de la Santé et du Social (2004).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b></p>
95	<p>Les prochains sur l'état de la pauvreté devront contenir une rubrique consacrée à cette problématique (sans abrisme) (2001).</p> <p><b>Niveau de pouvoir compétent : CCC</b></p>



# REVENUS

---

## 1. COMPÉTENCES

---

Les Commissions communautaires commune et française ne sont pas compétentes pour les revenus de remplacement, leur seule compétence en matière de revenus réside exclusivement dans l'agrément et le subventionnement des services de médiation de dettes et la législation relative aux services de surendettement, respectivement pour les services bilingues (CPAS et privés) et les services francophones. C'est la Communauté flamande qui est compétente pour les services flamands dans la RBC.

L'Etat fédéral est compétent dans ces matières notamment pour fixer le montant des allocations sociales de sécurité sociale et d'aide sociale octroyée par les CPAS. Il est également compétent entre autres pour les lois économiques relatives au marché et à la lutte contre le surendettement.

---

## 2. DES EXEMPLES DE MESURES PRÉVUES PAR CERTAINS CPAS

---

- Site du Parlement bruxellois
- Site du Moniteur belge
- Examen des notes au Collège et décisions du Collège réuni de 1998 à 2004
- CDCCS-CMDC, *La Commission communautaire commune au service de tous les Bruxellois. De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie ten dienste van alle Brusselaars*, 2001
- Examen des budgets de la CCC (initial) de 1998 à 2004.
- Observatoire de la Santé et du Social, *9<sup>ème</sup> rapport sur l'état de la pauvreté en RBC*, 2004
- Site du Parlement bruxellois francophone et de l'administration de la CCF
- Plans d'action nationaux d'inclusion sociale (PAN) 2001-2003, 2003-2005.
- De Boyser, D'Olieslager et Vranken. *Rapport d'avancement 2001-2004. Mise en œuvre du rapport général sur la pauvreté. Une étude effectuée à la demande du SPP Intégration sociale*, Groupe d'étude sur la pauvreté, l'exclusion sociale et la ville (OASes), Université d'Anvers, juin 2005.

---

## 3. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

---

### 3.1. POUR MÉMOIRE

#### 3.1.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Informations recueillies au sujet de l'Ordonnance du 7 novembre 1996 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes

### 3.1.2. LES INITIATIVES PRISES

- Les 19 CPAS sont agréés d'office pour la pratique de médiation de dettes
- 5 services privés sont agréés comme services de médiation de dettes

## 3.2. PÉRIODE 1998-2004

### 3.2.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Arrêté du Collège réuni du 15 octobre 1998 relatif à l'agrément, à la formation du personnel et au coût de la médiation des institutions pratiquant la médiation de dettes, entré en vigueur en 1998.

### 3.2.2. LES INITIATIVES PRISES

- Depuis 2003, le Collège réuni subventionne le GREPA (Groupe de réflexion et d'échanges des praticiens de l'aide juridique) en tant que centre d'appui des services de médiation de dettes tant publics que privés, avec les missions suivantes :
  - Organiser une concertation entre les services publics et privés de médiation de dettes
  - Centraliser des informations administratives, juridiques et économiques et des données quantitatives
  - Soutenir l'action des médiateurs de dettes
  - Fédérer l'action des services de médiation de dettes
  - Organiser des formations de base
  - Organiser des formations continues
  - Organiser des supervisions techniques
  - Collaborer avec les services qui ont l'expérience de terrain
- Agrément d'un nouveau service de médiation de dettes.
- Une évaluation complète et détaillée de ces dispositifs a été réalisée dans le 9<sup>ème</sup> rapport sur l'état de la pauvreté de l'Observatoire, dans la partie thématique (évaluation des politiques menées dans ce domaine).

### Moyens budgétaires

- En 2001, un subside de 20 millions BEF a été inscrit pour l'octroi de subsides aux services agréés pour la médiation de dettes, dont 5,4 millions pour les services privés. Il a été décidé de ne pas subsidier les associations privées et la totalité du subside a été réparti entre les 19 CPAS. Le même montant a été inscrit au budget initial 2002. Etant donné que les moyens octroyés par le fédéral dans le cadre de la loi du 4 septembre 2003 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (Moniteur belge du 28.09.2002) ont déjà été répartis en 2002, il a été décidé de réserver une partie du budget initial pour un centre d'appui en matière de médiation de dettes (ASBL GREPA). Dans le budget 2006, les subsides structurels de ce centre s'élèvent à 170 000 euros.

- Seuls les services publics de médiation de dettes ont reçu des subsides, mais exclusivement pour l'année 2001.

---

## **4. COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

---

### **4.1. POUR MÉMOIRE**

- Décret de la CCF du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions qui pratiquent la médiation de dettes.
- 4 services privés sont agréés comme services de médiation de dettes.

### **4.2. PÉRIODE 1998-2004**

- Arrêté du Collège de la CCF du 11 juin 1998 relatif à l'application du décret de la CCF du 18 juillet 1996 organisant l'agrément des institutions qui pratiquent la médiation de dettes.
- Agrément d'un nouveau service.
- Une évaluation complète et détaillée de ces dispositifs a été réalisée dans le 9<sup>ème</sup> rapport sur l'état de la pauvreté de l'Observatoire, dans la partie thématique (évaluation des politiques menées dans ce domaine).

---

## **5. VLAAMSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE**

---

### **5.1. POUR MÉMOIRE**

C'est la Communauté flamande qui est compétente pour les institutions flamandes en Région de Bruxelles-Capitale.

- Décret de la Communauté flamande (applicable en RBC) du 24 juillet 1996 relatif à l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes.
- Arrêté du 25 mars 1997 relatif à l'agrément des services de médiation de dettes en Communauté flamande.
- 1 service privé est agréé comme service de médiation de dettes en RBC.
- Une évaluation complète et détaillée de ces dispositifs a été réalisée dans le 9<sup>ème</sup> rapport sur l'état de la pauvreté de l'Observatoire, dans la partie thématique (évaluation des politiques menées dans ce domaine).

---

## 1. COMPÉTENCES

---

La Commission communautaire commune est compétente pour la tutelle sur les CPAS et pour l'octroi de subventions.

La Région est compétente pour certains autres services (par exemple les services d'insertion socio-professionnelle).

L'Etat fédéral est compétent notamment pour définir le champ de compétence des CPAS, pour la fixation et le remboursement des aides sociales octroyées aux personnes aidées par les CPAS, au financement de certains services de ses services (par exemple dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, dans le cadre de la culture,...).

Il est aussi compétent pour définir les catégories de personnes pouvant disposer de l'aide sociale et des règles d'insaisissabilité des revenus.

---

## 2. SOURCES

---

- Synthèse des informations trouvées dans les notes de politique générale 2004
- Réponse d'un CPAS au questionnaire de l'Observatoire de la Santé et du Social
- Notes au Collège et décisions du Collège réuni de 1998 à 2004
- Site du Parlement bruxellois
- Examen des budgets de la CCC (initial) de 1998 à 2004

---

## 3. DES EXEMPLES DE MESURES PRÉVUES PAR CERTAINS CPAS

---

### 3.1.PÉRIODE 1998-2004

#### L'amélioration de l'accueil et de l'information des usagers

- Locaux d'accueil :
  - Déménagement du CPAS vers des locaux plus modernes et plus adaptés
  - Ouverture d'un local d'accueil supplémentaire
  - Aménagement des locaux d'accueil pour assurer l'information et l'orientation des usagers
  - Amélioration de la conception des locaux, des salles d'attente et des guichets d'accueil en vue de réduire les tensions : meilleure isolation sonore, accueil spécifique pour les enfants, coin à langer, atmosphère agréable, sanitaires adaptés.
  - Aménagement de locaux d'accueil décentralisés pour rendre l'accueil plus efficace, convivial, respectueux et humain

- Plages-horaires d'accès aux services :
  - Augmentation négociée avec le personnel et donc assortie d'une diminution du temps d'attente des demandeurs d'aide
  - Système de rendez-vous avec les assistants sociaux
  - Ouverture des guichets toute la journée pendant la période de paiement
- Personnel :
  - Présence de travailleurs (stewards) dans la salle d'attente pour orienter les personnes
  - Mise en place d'un assistant social de garde pour traiter les demandes urgentes et prendre le relais des collègues absents
- Décentralisation du service social
- Information :
  - Réalisation d'une brochure d'information des usagers ou d'un vade-mecum en concertation ou non avec les usagers et mis à jour. Elle porte sur le revenu d'intégration sociale (RIS) ou les aides octroyées par le CPAS, dont la lecture sera accessible à tous. Réalisation difficile car l'aide social est selon la loi, octroyée au cas par cas en fonction de la situation de la personne
  - Information sur Internet
  - Informations orales dans la salle d'accueil.
- Aspects pratiques :
  - Boîtes à suggestion dans la salle d'attente
  - Chemin accessible aux personnes handicapées et poussettes d'enfants

### **L'instauration d'un dialogue avec les bénéficiaires de l'aide sociale**

- Mise en place d'un Conseil consultatif ou d'une Commission consultative des usagers sociaux dont l'objectif est une dynamique d'écoute, de responsabilisation, d'autonomisation des différents acteurs et l'encouragement à une concertation réelle, par la poursuite des réunions. C'est un outil de concertation officiel et régulier soit entre conseillers, travailleurs sociaux, usagers et associations partenaires, soit entre usagers, membres du personnel, conseillers et associations locales, y compris la coordination sociale.
- Organisation de forum et de débats autour de la culture, de l'emploi, de la santé, du logement ou de la participation des usagers dans les pratiques de services sociaux

## **L'amélioration de l'organisation des services, des conditions de travail des assistants sociaux, le recrutement additionnel, leur formation et supervision.**

- Augmentation importante du personnel :
  - Assistants sociaux aux services généraux, avec diminution concomitante des dossiers traités par assistant social (par exemple de 350 à 125 par AS)
  - Engagement de personnel pour les services spécifiques : médiation de dettes, recouvrement des créances, service Insertion socioprofessionnelle (ISP), régularisations,...
  - Engagement de personnel administratif
  - Augmentation de personnes mises au travail dans le cadre de l'article 60
  
- Nouveaux locaux :
  - Ouverture de nouveaux bureaux
  - Politique de délocalisation par l'ouverture d'antennes
  - Aménagement des locaux de travail mieux adaptés à la taille et à l'organisation des services
  
- Organisation :
  - Réorganisation des services du CPAS en vue des nouvelles législations et des nouvelles missions
  - Fermeture de la permanence une demi-journée par semaine pour pouvoir traiter les dossiers
  - Regroupement des services administratifs
  - Révision de la Charte sociale.
  
- Gestion de la violence :
  - Gestion positive d'une partie des situations conflictuelles par le personnel avec l'aide des stewards, formés à la résolution des conflits.
  
- Mise sur pied de services spécialisés:
  - Service de médiation de dettes
  - Cellule juridique
  - Cellule logement
  - Culture : Cellule culturelle et sportive, affiliation aux clubs et associations sportives, accessibilité à l'information via des abonnements à des journaux et quotidiens, participation à l'action chèque lire, chèque culture et chèque cd, dvd
  - Enfants et jeunes : Antenne décentralisée pour jeunes de 18 à 24 ans, création d'une Halte-garderie
  - Migrants : création d'une initiative locale d'accueil

- Formation :
  - Formation interne du personnel par petits groupes
  - Supervision collective et individuelle
  - Action du service du personnel axé sur la formation et l'évaluation
  - Crédits pour la formation du personnel
  - Temps de travail dégagé pour permettre travail et réflexion en équipe. Dans le but de protéger et de développer l'aspect qualitatif du travail social, réflexion sur la finalité, les conditions de travail et la réorganisation des tâches au sein des services.
  
- Amélioration de l'accès à l'information des travailleurs sociaux :
  - Brochure et procédure d'accueil pour les travailleurs nouvellement engagés
  - Site intranet: banque d'informations en ligne (disponibilités des maisons d'accueil, logement,...)
  - Informatisation du service social

### **L'organisation de la coordination avec les associations de terrain**

- Structuration de la coordination sociale grâce à la subvention de la CCC.
- Renforcement des synergies avec la commune et le secteur associatif.
- Organisation de la Coordination sociale avec engagement d'un coordinateur et avec les objectifs suivants : amélioration de la connaissance des services, développement des réseaux de collaboration, soutien à la réflexion sur l'éthique du travail social, création de groupes de réflexion et de concertation autour de problématiques spécifiques, mise en place d'outils de diagnostic social.
- Une Maison sociale créée à l'initiative du CPAS et de la commune avec l'objectif d'adresser des services à l'ensemble de la population de la commune, dans une structure agréable et accessible à tous, répondre aux besoins des habitants, par l'information et l'accompagnement individuel, en complémentarité avec les services existants, communaux ou autres. Les services offerts sont une permanence sociale, un service juridique, un service de médiation de dettes et de guidance budgétaire, un service ISP, un service pensions/handicapés/logements sociaux, l'apprentissage du français, une école de devoirs.
- Organisation de forums et de séances d'information et d'échanges sur des thématiques particulières (petite enfance, adolescence,...).
- Création de services en collaboration avec d'autres partenaires : soutien à domicile via un réseau de personnes-relais après une période d'hospitalisation, logement.
- Actions de cohésion sociale en complémentarité avec le tissu associatif existant via la coordination sociale : organisation d'activités pour enfants et adolescents pendant l'année et pendant les congés scolaires, animation d'un groupe de femmes, organisation d'une fête des artistes et d'une fête multiculturelle.

## **Le développement d'actions en faveur du logement**

- Mise sur pied d'une Cellule logement.
- Mise en place d'un service Logement et aide spécifique aux personnes sans-abri.
- Réexamen de l'affectation des biens meubles et immeubles et réhabilitation du bâti.
- Création de logements de transit :
  - Rénovation d'un immeuble en appartements de transit contre paiement d'un loyer modeste.
  - Gestion de logements communaux comme logements de transit
  - Création d'un tissu de logements de transit en collaboration avec la régie foncière communale et les 3 sociétés de logements sociaux.
- Création d'une agence immobilière sociale (AIS).
- Création d'une cellule Logement en partenariat avec la commune.
- Développement des réseaux de collaboration entre les différents protagonistes en matière de logement (à caractère) social : Société immobilière de service public (SISP), AIS, commune, CPAS.
- Salubrité :
  - Collaborations portant sur la lutte contre les logements insalubres pour éviter les expulsions sans relogement
  - Développer l'appui logistique d'un fonctionnaire pour l'établissement d'un état des lieux préalable à une location, afin de garantir la salubrité du logement, sa sécurité et sa surface suffisante.
- Convention avec la Commune et les sociétés de logements sociaux pour limiter les expulsions pour non paiement du loyer.
- Aide individualisée et momentanée à titre d'intervention dans le loyer, via la taxe communale sur les bureaux.
- Mise en route d'un projet pédagogique d'hébergement de jeunes

## **L'accès à l'énergie et à l'eau**

- Mise sur pied d'une cellule « énergie » pour les dettes eau-électricité-gaz (application de la loi de 2003)

## **En matière de soins de santé**

- Augmentation du nombre de cartes médicales, soit
  - à certaines personnes
  - à tous ceux qui en ont besoin.



- aux personnes non aidées par le CPAS (ceux qui ne peuvent assumer leurs frais médicaux notamment parce que leurs charges sont trop élevées ou parce qu'ils sont endettés)
- Plus grande utilisation de la carte médicale.
- Augmentation de la consommation de médicaments.
- Augmentation dans les soins urgents et les aides pharmaceutiques d'urgence.
- Adhésion à la liste établie par les 19 CPAS pour le remboursement des médicaments D.
- Courrier de sensibilisation aux médecins généralistes.
- Mise sur pied d'une cellule médicale avec l'engagement futur d'un médecin.

### **Pour les personnes âgées**

- Soutien au service d'aide à domicile dont le travail s'alourdit suite aux problèmes de santé physique et psychique et à l'isolement social.
- Développement de la collaboration avec une asbl en vue du maintien à domicile des personnes âgées, notamment la distribution des repas.
- Programme de réhabilitation gériatrique des logements, initié par le CPAS, une asbl et la Mission locale.
- Création de 2 centres de soins de jour pour éviter l'admission prématurée en maison de repos de personnes âgées nécessitant des soins.
- Ouverture d'un lieu de séjour post-hospitalier, de convalescence et de court séjour.
- Intensification de la prévention contre la grippe par vaccination.
- Une réflexion sur la politique de prévention à la santé.
- Travail en synergie avec l'agence locale pour l'emploi (ALE) et les services communaux.
- Développement des services et techniques en vue du maintien à domicile des personnes âgées et handicapées : logement collectif de personnes âgées, lieu de séjour post-hospitalier, de convalescence et de court séjour, centre de soins de jour.

### **L'accès à l'emploi**

- Augmentation du nombre d'articles 60 et 61.
- Activations PTP et emplois Smet, intérim d'insertion.

- Développement de projets d'économie sociale et engagement de personnes en entreprise d'économie sociale.
- Service ISP : parcours d'insertion, prospection des secteurs pour la mise au travail d'article 60§7, extension de l'antenne ISP.
- Mise en place d'un « parcours d'insertion » des personnes aidées via des réunions de concertation entre différents acteurs en vue de déterminer le niveau d'intégration de chaque bénéficiaire, de préciser les actions déjà convenues et à convenir avec la personne, de déterminer dans quelle mesure la personne est prête à entrer dans un processus d'insertion professionnelle et de procéder à des évaluations de la situation.

## **La formation**

- Augmentation des personnes en formation.
- Initiation à l'outil informatique et ouverture aux nouvelles technologies.
- Mise sur pied de cours de français, histoire et géographie.

## **L'élaboration des rapports sur la pauvreté**

### **1. Rapports communaux**

- Quelques communes ont produit un rapport pauvreté communal : Anderlecht, Woluwé-Saint-Pierre, Schaerbeek, Saint-Gilles.
- Meilleure diffusion d'un rapport permanent sur la pauvreté et le développement de la coordination sociale :
  - Suivi et propositions utiles pour la coordination sociale
  - Tableau de bord et outil d'analyse des problèmes sociaux mis à jour en permanence, consultable sur Internet.
- Engagement de personnes supplémentaires pour cette cellule dans une commune.

### **2. Collaboration au rapport bruxellois**

- Transmission de la note de politique générale à l'Observatoire.
- Transmission des données chiffrées conformément à l'ordonnance.
- Participation aux différents groupes de travail mis en place par l'Observatoire et la Conférence sur l'harmonisation de récolte de données.
- Développement de l'outil informatique et statistique du CPAS

---

## **4. SUPPORT DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE AUX CPAS**

---

### **4.1.SOURCES**

- Notes au Collège et décisions du Collège réuni de 1998 à 2004.
- Budget de la CCC

### **4.2.POUR MÉMOIRE**

- Approbation de la convention du 2 avril 1996 entre IRIS et les CPAS qui améliore et organise l'accueil des plus démunis au sein des hôpitaux publics.

### **4.3.PÉRIODE 1998-2004**

#### **En ce qui concerne la coordination sociale**

- Les initiatives prises par les CPAS en matière de coordination sociale sont financées depuis 1998 (article 62 de la loi organique).
- Depuis 2000, le Collège réuni a décidé d'augmenter le subventionnement des CPAS à titre d'intervention dans les frais liés à la coordination sociale. Depuis 2004, cette subvention est allouée sur base d'un projet. C'est ainsi que les CPAS suivants ont obtenu cette subvention : Anderlecht, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles-ville, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort et Woluwé-Saint-Lambert.
- Les moyens budgétaires ont été augmentés de 12.500 € en 1998 à 505.000 € en 2004.

#### **Un accord de coopération entre CCC et gouvernement fédéral**

Dans le cadre du Programme de printemps du gouvernement fédéral, élaboré pour favoriser l'intégration socioprofessionnelle des personnes aidées par les CPAS et assimilées, le gouvernement fédéral et la Commission communautaire commune ont conclu un accord de coopération adopté par le Collège réuni le 8 mars 2001.

Le fédéral a créé 52 emplois de médiateurs culturels, dont 23 dans les CPAS bruxellois, répartis en fonction du nombre moyen de personnes d'origine étrangère inscrites au registre de la population. La CCC répartit les médiateurs interculturels entre CPAS sur base de critères fixés par le protocole d'accord.

Les médiateurs sont engagés dans les liens d'une convention de premier emploi. Ce sont les intermédiaires entre les populations d'origine étrangère et les acteurs de l'insertion socioprofessionnelle. 11 CPAS sont concernés. Ils concluent une convention avec l'ORBEM qui se charge de présenter les candidats, préfinance les emplois et est remboursé par le fédéral.

#### **En ce qui concerne la formation**

- Financement des efforts de formation du personnel à l'accueil des patients dans les hôpitaux généraux et psychiatriques bicommunautaires (secteur public et privé).

- Le Collège réuni a pris l'initiative d'ouvrir l'Ecole régionale d'administration publique (ERAP) aux agents des CPAS, notamment pour la nouvelle comptabilité et le management. Les moyens budgétaires sont restés constants de 1998 à 2004.
- Financement des formations (organisées par le secteur privé ou le secteur public) relatives à la médiation de dettes, la supervision des services sociaux des CPAS ainsi que les formations en langue prévue dans le cadre de l'accord de « courtoisie linguistique » des agents des CPAS. Les moyens budgétaires sont passés de 137.500 € en 1998 à 30.000 € en 2004 (moyens peu utilisés, voir *Rapport 2000 sur l'état de la pauvreté en RBC*).

# LOGEMENT

---

## 1. COMPÉTENCES

---

La Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour le logement et le logement social, les dispositifs juridiques, l'aide et l'accès au logement, pour l'urbanisme, l'aménagement du territoire et l'organisation de l'espace urbain.

L'Etat fédéral est lui, compétent pour certaines mesures, notamment la loi sur les baux et la fixation des loyers, ainsi que pour différents aspects de la fiscalité immobilière.

---

## 2. SOURCES

---

- Site du Parlement bruxellois. Ordonnances adoptées et promulguées.
- Pol Zimmer. La politique du logement de la RBC in *Echos du logement*
- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. AATL, Direction de la planification. *Synthèse du rapport de suivi du PRD* du 28 mai 2004
- SLRB. *Rapport annuel 2004*
- Revue du RBDH. « La politique du logement à Bruxelles : promesses, dépenses, réalisations » in *Art.23* n° 15.
- *Plan d'action national d'inclusion sociale*. Fiches de suivi du PANincl 2003-2005 réalisées par la SLRB
- Groupe d'étude sur la pauvreté, l'exclusion sociale et la ville (OASes), Université d'Anvers. *Rapport d'avancement 2001-2004. Mise en œuvre du rapport général sur la pauvreté. Une étude effectuée à la demande du SPP Intégration sociale*, juin 2005.
- Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, *8<sup>ème</sup> rapport sur l'état de la pauvreté en RB.C*, 2002
- Informations recueillies à l'administration de VGC
- *Memento du logement de la Région de Bruxelles-Capitale 2005-2006*

---

## 3. INFORMATIONS RECUEILLIES

---

### 3.1. POUR MÉMOIRE

- Avant 1995, la RBC a instauré un système permettant au CPAS d'attribuer des logements sociaux, non en fonction de la liste des priorités, mais conformément à un programme négocié avec la SLRB ou avec le CPAS, pour répondre aux situations d'urgence. Ce programme prend la forme d'une convention avalidée par la RBC.

## 3.2.PÉRIODE 1998-2004

### 3.2.1. LES DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

17 projets et propositions d'ordonnance en matière de logement ont été déposés de 1998 à 2004. Certains ont abouti à la promulgation, mais ont été abrogés par l'une des deux ordonnances portant le Code du logement.

#### **Sont en vigueur**

- L'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement (MB 9.09.2003).
- L'ordonnance du 1er avril 2004 complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code Bruxellois du logement. (MB 29.04.2004). Cette ordonnance règle notamment le fonctionnement et les missions des organismes compétents en matière de logement:
  - La Société du Logement en RBC (SLRB)
  - Les Sociétés immobilières de service public (SISP ou sociétés de logements sociaux)
  - Les Conseils consultatifs de locataires
  - Le Fonds du Logements de la RBC
  - Les Agences immobilières sociales ou AIS
  - Le Conseil consultatif du Logement
  - Des sociétés de crédit social
  - La Société de développement pour la RBC
  - L'Observatoire de l'Habitat et
  - Le guichet unique du logement
- L'arrêté du Gouvernement de la RBC du 4 septembre 2003 déterminant les exigences élémentaires en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements.(MB 19/09/2003 )
- L'arrêté du GRBC du 19 février 2004 portant exécution du Code du Logement (MB 23/04/2004 )

#### **Ont été abrogées par l'une des deux ordonnances portant le Code du logement**

- L'ordonnance du 15 juillet 1993 concernant les normes de qualité et de sécurité de logements meublés est **abrogée** par l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement
- L'ordonnance du 16 juillet 1998 organisant une aide régionale à la constitution de garantie locative en matière de logement (MB 1.10.1998), **abrogée** par l'ordonnance du 1er avril 2004 complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement. (MB 29.04.2004).
- L'ordonnance du 9 septembre 1993 portant modification du Code du logement pour la RBC et relative au secteur du logement social ainsi que les ordonnances des 6 février

1997, 20 mai 2000, 8 juin 2000<sup>1</sup> et 22 décembre 2000<sup>2</sup> la modifiant, **abrogées** par l'ordonnance du 1er avril 2004 complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement. (MB 29.04.2004).

- L'ordonnance du 29 mars 2001 portant création du conseil consultatif du logement de la RBC (MB 30.05.2001) **abrogée** par l'ordonnance du 1er avril 2004 complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement. (MB 29.04.2004).
- L'ordonnance du 12 février 1998 portant création des agences immobilières sociales, modifiée par l'ordonnance du 21 décembre 2001, **abrogée** par l'ordonnance du 1er avril 2004 complétant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement. (MB 29.04.2004).

### 3.2.2. LES INITIATIVES PRISES

#### **Le Code du logement**

A côté d'une coordination générale des différents dispositifs, le Code du logement a mis notamment en place des normes de qualité des logements, le droit de gestion publique, le centre d'information pour le logement, et l'observatoire régional pour l'habitat. Un service d'inspection a été créé pour le contrôle des normes de qualité.

#### **Un Plan régional pour le logement**

En vue de construire 5000 nouveaux logements, un plan a été élaboré associant les communes pour la mobilisation de leur patrimoine foncier, la RBC pour le financement, la SLRB pour la construction proprement dite, les SISP pour la gestion des logements sociaux produits et d'autres opérateurs publics, par exemple les CPAS.

#### **Le logement social**

- La dette du logement social a été résorbée par la RBC.
- Afin de diminuer les charges sur les logements sociaux, un système a été mis en place afin d'atteindre le montant le plus bas, le plus démocratique et le plus social possible. Cet objectif a été réalisé en modifiant les articles 28 et 29 de l'arrêté de 1996, en mettant en carte ces données dans la comptabilité analytique des sociétés de logement social, et en regroupant les achats collectifs et les services.
- Un système d'inscription multiple permet aux familles de s'inscrire une seule fois pour se porter candidate dans plusieurs sociétés de logement social, de rationaliser ainsi la demande et d'éviter de lourdes et coûteuses démarches administratives.
- Le programme d'action de la SLRB contient 3 axes essentiels :
  - soutien et encadrement de la politique d'investissement du secteur,

---

<sup>1</sup> Instaurant un régime d'inscription multiple des candidats locataires dans le logement social.

<sup>2</sup> Instaurant les conseils consultatifs de locataires au sein des Sisip

- rôle de tutelle régionale (diverses modalités de contrôle portant notamment sur les attributions) et
- développement de divers dispositifs de politique sociale et de participation.
- La politique sociale de la SLRB récemment initiée, tourne autour de 4 axes :
  - Assurer un cadre de discussion entre tous les intervenants du secteur pour identifier les besoins des locataires et des candidats-locataires et y apporter les solutions les plus adéquates
  - Assurer le soutien financier, le montage et la contractualisation des projets de cohésion sociale et de développement local intégré (formation des acteurs de terrain comme les concierges et les personnes en contact avec le public, accompagnement des PTP...)
  - Assurer un rôle de coordinateur par l'élaboration de cahiers de charges "social" ou de chartes à l'usage des SISP en termes d'accueil, d'accompagnement social, d'expulsions, de gestion des arriérés,...
  - Assurer la continuité de service public en faveur des citoyens en étant le garant de la mémoire des actions entreprises et en améliorant l'information: centralisation des données des projets sociaux et évaluation à la bibliothèque de la SLRB.

Ses objectifs et ses moyens :

- Améliorer la qualité de vie dans les logements, la convivialité et les relations entre habitants et propriétaires notamment par l'action communautaire : ce sont les projets de cohésion sociale (19 à ce jour).
- Résoudre les conflits au moyen de la médiation.
- Aider les locataires à résoudre leurs difficultés personnelles, par l'action individuelle par la création d'un Service pour l'encadrement social des locataires sociaux, créé en 2001.
- Impliquer les locataires, être à leur écoute et nouer le dialogue entre les locataires et les SISP. C'est ainsi qu'un conseil consultatif des locataires a été créé au sein des SISP.
- Les « conseils consultatifs de locataires dans le logement social » ont été mis en place en 2004. Ces conseils ont pour mission d'émettre des avis d'initiative ou à la demande.
- Dorénavant, un accès prioritaire au logement social est réservé aux ménages qui doivent quitter leur logement pour des questions d'insalubrité, de sécurité ou d'équipement.
- Le secteur du logement social a évolué vers :
  - Plus de professionnalisation : gestion prévisionnelle, cadastre technique du patrimoine, contrats de gestion, inscriptions multiples,...
  - Plus de transparence dans la gestion financière et dans l'attribution des logements notamment par le système des délégués sociaux



- Des efforts en matière de rénovation
- Une politique sociale diversifiée : allocation de solidarité, remboursements sociaux, accompagnement social, projets de cohésion sociale,...

### **La politique de rénovation urbaine**

L'outil essentiel de ce dispositif est le contrat de quartier. En 2004, il y a 36 contrats de quartier répartis essentiellement dans les communes du centre et de la première couronne : Anderlecht (5), Bruxelles-Ville (8), Forest (1), Ixelles (3), Koekelberg (1), Molenbeek (7), Saint-Gilles (3), Saint-Josse-ten-Noode (3) et Schaerbeek (5).

### **Le Fonds du logement**

Ce Fonds, dont la gestion a été attribuée à la Ligue des Familles, est notamment chargé de l'octroi des avances sur garantie locative. Il a diversifié ses services, son volume d'action (en nombre de prêts) et son public (conditions d'accès étendues).

### **Les Agences immobilières sociales**

Destinées à « socialiser » le marché privé, leur nombre a augmenté, ainsi que le nombre de logements gérés.

### **Les asbl qui pratiquent l'insertion par le logement.**

Le subventionnement de ces asbl permet d'étendre les moyens d'actions en faveur d'un public vulnérable. Leur nombre a augmenté.

### **Organes régionaux de participation**

- Dans les logements sociaux, les « Conseils consultatifs de locataires » (voir supra).
- Le « Conseil consultatif bruxellois du logement » a été mis en place en 2002. Cette instance consultative est chargée d'épauler le Gouvernement et le Conseil régional dans leurs activités normatives.

### **L'Observatoire régional du logement**

Cette structure a été créée par le Code bruxellois du Logement (article 120). Le service d'étude de la SLRB s'est vu confier la gestion des travaux de cet observatoire.

Les missions de l'Observatoire sont :

1. Récolter et traiter les données statistiques relatives à l'habitat en Région de Bruxelles- Capitale;
2. D'initiative, ou à la demande du Gouvernement ou du Ministre qui a le logement dans ses attributions, réaliser des études relatives à l'habitat;
3. Conduire des réflexions prospectives sur le devenir de l'habitat en Région de Bruxelles- Capitale;

4. Récolter et traiter les informations permettant d'étudier les évolutions législatives, les réalisations des opérateurs ou dispositifs publics en matière d'habitat en Région de Bruxelles- Capitale;
5. Réaliser toutes autres missions confiées par le Gouvernement.

Depuis 2004, son budget annuel est de 250.000 €.

Premières publications : *L'observatoire des loyers 2004*.

## Tableau des réalisations

Synthèse des réalisations régionales par année (1)																		
	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Total
<b>Opérateurs</b>																		
<b>1 Logement social bruxellois</b>																		
1.1 Nouvelles constructions de logements engagées	69	237	228	204	344	99	485	34	130	121	18	14	10	59	0	12	73	<b>2137</b>
1.2 Réhabilitations engagées (>12.394 € ou > 500.000 befs)	79	268	79	141	107	249	48	119	22	199	38	120	150	44	42	0	79	<b>1784</b>
<b>Total annuel</b>	<b>148</b>	<b>505</b>	<b>307</b>	<b>345</b>	<b>451</b>	<b>348</b>	<b>533</b>	<b>153</b>	<b>152</b>	<b>320</b>	<b>56</b>	<b>134</b>	<b>160</b>	<b>103</b>	<b>42</b>	<b>12</b>	<b>152</b>	<b>3921</b>
<b>Pourcentage du sous- total des opérateurs</b>	<b>32%</b>	<b>54%</b>	<b>32%</b>	<b>46%</b>	<b>47%</b>	<b>35%</b>	<b>48%</b>	<b>24%</b>	<b>23%</b>	<b>26%</b>	<b>5%</b>	<b>11%</b>	<b>9%</b>	<b>6%</b>	<b>2%</b>	<b>1%</b>	<b>7%</b>	<b>18,98%</b>
<b>2 Fonds du logement</b>																		
2.1 Prêts octroyés	181	243	241	232	251	401	317	245	252	291	321	407	441	562	602	596	554	<b>6137</b>
2.2 unités supplémentaires de logements mises en aide locative	0	13	15	27	69	28	9	2	1	98	84	51	54	26	44	50	50	<b>621</b>
2.3 Prêts Jeunes														51	53	53	43	<b>200</b>
2.4 Garanties locatives octroyées											118	193	398	601	650	623	512	<b>3095</b>
<b>Total annuel</b>	<b>181</b>	<b>256</b>	<b>256</b>	<b>259</b>	<b>320</b>	<b>429</b>	<b>326</b>	<b>247</b>	<b>253</b>	<b>389</b>	<b>523</b>	<b>651</b>	<b>893</b>	<b>1240</b>	<b>1349</b>	<b>1322</b>	<b>1159</b>	<b>10053</b>
<b>Pourcentage du sous- total des opérateurs</b>	<b>39%</b>	<b>27%</b>	<b>27%</b>	<b>34%</b>	<b>33%</b>	<b>43%</b>	<b>29%</b>	<b>39%</b>	<b>39%</b>	<b>32%</b>	<b>42%</b>	<b>53%</b>	<b>53%</b>	<b>67%</b>	<b>65%</b>	<b>70%</b>	<b>57%</b>	<b>48,65%</b>
<b>3 SDRB</b>																		
actes de vente signés	0	0	8	13	20	45	88	63	97	83	227	221	298	263	262	259	343	<b>2290</b>
<b>Pourcentage du sous-total des opérateurs</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>1%</b>	<b>2%</b>	<b>2%</b>	<b>5%</b>	<b>8%</b>	<b>10%</b>	<b>15%</b>	<b>7%</b>	<b>19%</b>	<b>18%</b>	<b>18%</b>	<b>14%</b>	<b>13%</b>	<b>14%</b>	<b>17%</b>	<b>11,08%</b>
<b>4 Rénovation urbaine : rénovations ou constructions engagées</b>																		
4.1 Rénovation urbaine																		
4.1.1 Rénovation d'ilôts	28	111	98	96	151	70	55	24	44	27	0	0	0	0	0	0	0	<b>704</b>
4.1.2 Rénovation d'immeubles isolés	107	61	297	45	24	108	71	30	53	76	106	71	60	151	139	53	48	<b>1500</b>
4.2 Contrats de quartier	0	0	0	0	0	0	40	111	5	135	6	0	186	0	118	92	57	<b>750</b>

4.3 Acquisition d'immeubles à l'abandon	0	0	41	33	34	19	30	15	14	17	0	0	0	0	0	0	0	203
<b>Total annuel( hors 4.3)</b>	<b>135</b>	<b>172</b>	<b>395</b>	<b>141</b>	<b>175</b>	<b>178</b>	<b>166</b>	<b>165</b>	<b>102</b>	<b>238</b>	<b>112</b>	<b>71</b>	<b>246</b>	<b>151</b>	<b>257</b>	<b>145</b>	<b>105</b>	<b>2954</b>
<b>Pourcentage du sous-total des opérateurs</b>	<b>29%</b>	<b>18%</b>	<b>41%</b>	<b>19%</b>	<b>18%</b>	<b>18%</b>	<b>15%</b>	<b>26%</b>	<b>16%</b>	<b>20%</b>	<b>9%</b>	<b>6%</b>	<b>15%</b>	<b>8%</b>	<b>12%</b>	<b>8%</b>	<b>5%</b>	<b>14,30%</b>
<b>5 Agences immobilières sociales : logements loués</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>52</b>	<b>107</b>	<b>262</b>	<b>157</b>	<b>93</b>	<b>84</b>	<b>178</b>	<b>154</b>	<b>280</b>	<b>1367</b>
<b>Pourcentage du sous-total des opérateurs</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>8%</b>	<b>9%</b>	<b>22%</b>	<b>13%</b>	<b>6%</b>	<b>5%</b>	<b>9%</b>	<b>8%</b>	<b>14%</b>	<b>6,62%</b>
<b>6 Fesocolab : constructions engagées</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>78</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>78</b>
<b>Pourcentage du sous- total des opérateurs</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>6%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>	<b>0,38%</b>
<b>Sous-total opérateurs</b>	<b>464</b>	<b>933</b>	<b>966</b>	<b>758</b>	<b>966</b>	<b>1000</b>	<b>1113</b>	<b>628</b>	<b>656</b>	<b>1215</b>	<b>1180</b>	<b>1234</b>	<b>1690</b>	<b>1841</b>	<b>2088</b>	<b>1892</b>	<b>2039</b>	<b>20663</b>
<b>% du total des interventions régionales répertoriées</b>	<b>4%</b>	<b>8%</b>	<b>11%</b>	<b>15%</b>	<b>22%</b>	<b>25%</b>	<b>28%</b>	<b>17%</b>	<b>20%</b>	<b>35%</b>	<b>42%</b>	<b>36%</b>	<b>51%</b>	<b>47%</b>	<b>47%</b>	<b>47%</b>	<b>50%</b>	<b>24,30%</b>
<b>Primes</b>																		
<b>7 Primes régionales octroyées</b>																		
7.1 Adils	288	233	300	346	295	403	421	574	458	476	406	547	385	439	594	736	801	7702
à savoir : - logements inadaptés	193	173	203	200	173	195	201	268	173	162	179	155	92	111	157	188	180	3003
- logements inadéquats																	24	24
- logements insalubres	95	60	97	146	122	208	220	306	285	314	227	392	293	328	437	548	597	4675
<b>Pourcentage des Adils sur le total annuel de primes</b>	<b>3%</b>	<b>2%</b>	<b>4%</b>	<b>8%</b>	<b>9%</b>	<b>13%</b>	<b>15%</b>	<b>19%</b>	<b>17%</b>	<b>21%</b>	<b>24%</b>	<b>25%</b>	<b>19%</b>	<b>17%</b>	<b>26%</b>	<b>35%</b>	<b>39%</b>	<b>11,97%</b>
7.2 Primes à l'acquisition	1645	1169	1377	315	111	217	164	241	149	254	139	233	215	39	39	0	0	6307
7.3 Primes à la rénovation	2817	3626	3656	2570	2249	1898	1693	1658	1584	1201	851	1124	776	1013	1108	983	823	29630
7.4 Primes au confort	4096	2531	325	30	13	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6999
7.5 Primes "ravalement des façades	1959	2406	1693	792	540	358	427	385	386	329	265	302	266	548	567	393	429	12045
7.6 Primes "réaménagement des trottoirs	592	716	482	183	243	185	198	202	121	0	0	0	0	0	0	0	0	2922
<b>Total de primes hors Adils</b>	<b>11109</b>	<b>10448</b>	<b>7533</b>	<b>3890</b>	<b>3156</b>	<b>2662</b>	<b>2482</b>	<b>2486</b>	<b>2240</b>	<b>1784</b>	<b>1255</b>	<b>1659</b>	<b>1257</b>	<b>1600</b>	<b>1714</b>	<b>1376</b>	<b>1252</b>	<b>56651</b>

<b>Nombre total de primes annuelles</b>	<b>11397</b>	<b>10681</b>	<b>7833</b>	<b>4236</b>	<b>3451</b>	<b>3065</b>	<b>2903</b>	<b>3060</b>	<b>2698</b>	<b>2260</b>	<b>1661</b>	<b>2206</b>	<b>1642</b>	<b>2039</b>	<b>2308</b>	<b>2112</b>	<b>2053</b>	<b>64353</b>
<b>% du total des interventions répertoriées</b>	<b>96%</b>	<b>92%</b>	<b>89%</b>	<b>85%</b>	<b>78%</b>	<b>75%</b>	<b>72%</b>	<b>83%</b>	<b>80%</b>	<b>65%</b>	<b>58%</b>	<b>64%</b>	<b>49%</b>	<b>53%</b>	<b>53%</b>	<b>53%</b>	<b>50%</b>	<b>75,70%</b>
<b>Total des interventions répertoriées par année</b>	<b>11861</b>	<b>11614</b>	<b>8799</b>	<b>4994</b>	<b>4417</b>	<b>4065</b>	<b>4016</b>	<b>3688</b>	<b>3354</b>	<b>3475</b>	<b>2841</b>	<b>3440</b>	<b>3332</b>	<b>3880</b>	<b>4396</b>	<b>4004</b>	<b>4092</b>	<b>85016</b>

Pour la SDRB, on a repris ici comme indicateur le nombre de compromis de vente signés

(1) Pol Zimmer : travaux de l'Observatoire régional de l'habitat.

---

## 1. COMPÉTENCES

---

Les Commissions communautaires commune et française sont compétentes exclusivement pour les services et la législation relative aux services de santé, respectivement pour les services bilingues et les services francophones de la RBC.

C'est la Communauté flamande qui est compétente pour les services flamands dans la RBC. Une série d'initiatives est cependant prise par la VGC en matière de santé, également pour renforcer l'action des services agréés par la Communauté flamande.

L'Etat fédéral est compétent dans ces matières notamment en ce qui concerne la sécurité sociale et le remboursement des prestations de soins de santé, de même que la prise en charge dans les maisons de repos et de soins, les initiatives d'habitation protégée, les services de soins palliatifs, les centres de jour, les maisons de soins psychiatriques, ....

---

## 2. SOURCES

---

- Site du Parlement bruxellois
- Site du Moniteur belge
- Examen des notes au Collège et décisions du Collège réuni de 1998 à 2004
- CDCS-CMDC, *La Commission communautaire commune au service de tous les Bruxellois. De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie ten dienste van alle Brusselaars*, 2001
- Examen des budgets de la CCC (initial) de 1998 à 2004.
- Site du Parlement bruxellois francophone et de l'administration de la CCF
- COCOF, *La politique de santé de la COCOF de la RBC*, 1998
- Informations recueillies auprès de l'administration de la VGC
- Plans d'action nationaux d'inclusion sociale (PAN) 2001-2003, 2003-2005
- De Boyser, D'Olieslager et Vranken. *Rapport d'avancement 2001-2004. Mise en œuvre du rapport général sur la pauvreté. Une étude effectuée à la demande du SPP Intégration sociale*, Groupe d'étude sur la pauvreté, l'exclusion sociale et la ville (OASes), Université d'Anvers, juin 2005

---

### **3. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE**

---

#### **3.1. POUR MÉMOIRE**

##### 3.1.1 DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale (MB 22.10.1997)

##### 3.1.2 LES INITIATIVES PRISES

- Les services de santé mentale agréés sont au nombre de 5.
- Les services de soins à domicile sont au nombre de 4.
- Les initiatives d'habitation protégées sont au nombre de 3.
- Les maisons de soins psychiatriques sont au nombre de 3.
- Des maisons de repos et de soins pour personnes âgées.
- Voir également les informations contenues dans la fiche CPAS et support de la CCC aux CPAS.

#### **3.2. PÉRIODE 1998-2004**

##### 3.2.1 DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Arrêté du Collège réuni du 7 mai 1998 relatif aux procédures et aux normes d'agrément, à l'octroi de subventions et aux conventions concernant les services de santé mentale (MB 28/07/1998).
- Arrêté du Collège réuni du 22 avril 1999 fixant les données à enregistrer par les services de santé mentale et modifiant l'arrêté du Collège réuni du 7 mai 1998 relatif aux procédures et aux normes d'agrément, à l'octroi de subventions et aux conventions concernant les services de santé mentale (MB 10/09/1999).

##### 3.2.2 LES INITIATIVES PRISES

#### **Bruxelles Ville-Région en santé**

- Depuis 2003, le projet Bruxelles Ville-Région en santé développe les conditions de vie saine qui favorisent le maintien en bonne santé de la population bruxelloise et l'accès aux soins de santé dans les villes. Les objectifs visés sont de réduire les inégalités en matière de santé, de mener des actions de développement social, de favoriser la coopération intersectorielle et notamment de réduire les risques environnementaux, de susciter la participation communautaire des bénéficiaires et de privilégier l'approche promotionnelle de la santé.

## **Personnes âgées**

- Depuis 1998, le Collège réuni soutient activement le développement de nouvelles initiatives dans le secteur de l'aide aux personnes âgées et ce, dans le cadre du protocole du 9 juin 1997 conclu entre le gouvernement fédéral et les communautés ou les commissions communautaires concernant la politique de santé à mener à l'égard des personnes âgées. Un des objectifs est de maintenir le plus longtemps possible ces personnes à domicile et ce, en développant des initiatives en matière de soins, entre autres les centres de soins de jour. Il y a 4 centres de soins de jour.
- La CCC n'intervient que dans les frais de fonctionnement. Cette intervention est fixée à 17 352 euros pour une initiative qui débute et à 25 000 euros après la première année. Sept centres reçoivent actuellement des subsides, trois services privés (asbl Senior Service, asbl Huize Sint Monika, asbl « Le Bon Jour d'Ignace ») et quatre services publics (les CPAS de Woluwé-Saint-Pierre, Berchem Sainte-Agathe, Woluwé-Saint-Lambert et Watermael-Boitsfort). Dans le budget, les moyens sont passés de 25 000 euros en 1998 à 175 000 en 2006.
- Voir aussi fiche « Accès aux droits et aux services »

## **Programmes de dépistage**

- Par le protocole de collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés du 25 novembre 2000, la Commission communautaire commune, les Communautés françaises et flamandes collaborent au programme de dépistage du cancer du sein par mammographie pour toutes les femmes de 50 à 69 ans en région bruxelloise. Le programme a débuté en RBC en juin 2002. Le centre de référence Brumammo, créé par arrêté du Collège réuni le 7 mars 2002, est chargé de l'opérationnalisation du programme bruxellois (invitation des femmes depuis février 2003, organisation des deuxièmes lectures et du suivi du dépistage, suivi du contrôle de la qualité, etc.). L'Observatoire de la Santé et du Social est chargé de l'évaluation du programme.
- En 2003, un programme de dépistage systématique des hémoglobinopathies chez les nouveaux nés a été financé dans les maternités bruxelloises. Il s'agit d'une maladie génétiquement transmissible qui touche particulièrement les enfants d'origine africaine ou méditerranéenne, parmi lesquels des enfants en séjour illégal. Ce programme a été ensuite repris par le niveau fédéral.
- En ce qui concerne la tuberculose, un programme d'amélioration du dépistage des groupes à risques est financé depuis 2003 par la CCC. Il comprend aussi la tenue d'un registre, le développement des liens de collaboration avec les acteurs de terrain visant la détection précoce de la maladie, l'intensification du suivi des patients à risque, la sensibilisation des travailleurs sociaux et la formation du personnel des centres d'accueil.

## **Autres initiatives**

- Dès 2003, subventionnement du « Steunpunt Mensen zonder papieren » dont la mission est de défendre un droit garanti aux soins de santé pour les personnes sans domicile légal, afin qu'elles puissent accéder effectivement à une médecine de qualité et qu'elles puissent être accueillies et orientées comme il se doit.



## **Journée d'étude**

- Une journée d'étude a été organisée en 2000 par le Projet Santé Culture Quart Monde en collaboration avec l'Observatoire de la santé avec pour thème : « Pour en finir avec les inégalités sociales de santé ». Il s'agissait de croiser les savoirs des personnes pauvres et des professionnels sur la réduction des inégalités sociales de santé. Les actes du colloque ont été publiés.

## **Des recherches et des publications de l'Observatoire de la Santé et du Social**

- Une étude de faisabilité a été financée en 2000 (recherche-action) portant sur le recueil de données de santé par les généralistes en RBC. L'objectif est l'analyse des processus de mobilisation des généralistes face au recueil de données et l'évaluation de leurs besoins en formation, soutien et suivi pour assurer un recueil permanent de données valides et pertinentes.
- Une recherche a été financée en 2000 afin d'établir l'évolution des couvertures vaccinales des jeunes enfants (18-24 mois) dans la RBC pour les vaccins repris dans les calendriers officiels de vaccination.
- Une enquête a été réalisée en 2001 par le BWR (Brusselse Welzijns- en Gezondheidsraad) en collaboration avec l'Observatoire de la Santé au sujet du rôle des CPAS bruxellois dans les soins de santé de leurs usagers. Une table ronde a été organisée au Parlement bruxellois au sujet de cette enquête. L'enquête et la table ronde ont donné lieu à une publication.
- Une étude a été financée en 2002-2003 au sujet de l'état de santé des jeunes fréquentant l'enseignement francophone et néerlandophone à Bruxelles.
- Une recherche-action a été financée en 2003 et réalisée au sujet d'une pratique de l'intersectorialité mise en place par des travailleurs de la santé mentale et des travailleurs des secteurs maisons d'accueil et services d'urgence pour personnes sans abri de la Cellule d'appui « Santé mentale-exclusion sociale » (SMES). L'objectif est de favoriser les échanges de pratiques de travail et la mobilité entre les territoires professionnels, dynamiser des lieux de rencontre entre les secteurs d'intervention, stimuler une meilleure connaissance des réalités des publics visés.
- Une recherche a été financée en 2003-2004 sur l'utilisation de l'enquête de santé pour le monitoring des inégalités sociales de santé à Bruxelles. La première partie s'est fixée comme objectif de définir les limites et proposer des outils méthodologiques pour l'exploitation des données de l'enquête nationale de santé pour qu'elle constitue un outil pertinent pour le suivi dans le temps des problèmes de santé à Bruxelles. L'objectif de la seconde phase est d'appréhender l'état de santé subjectif des Bruxellois dans le contexte des caractéristiques sociales de leur quartier, de leur environnement physique, de l'offre de services publics et des services sociaux et sanitaires de ces quartiers. Il s'agit de vérifier la faisabilité de l'utilisation des secteurs statistiques dans HIS, dans le cadre d'une typologie des quartiers fixée sur base de l'enquête socio-économique, en concertation avec les autres travaux appuyés par l'Observatoire de la Santé et du Social.

## **Autres publications de l'Observatoire en matière de santé**

- *Tableau de bord de la Santé en RBC 2001.*

- *Tableau de bord de la Santé en RBC 2004.*
- *Dossier 2002/2 : La tuberculose en RBC, situation 2000.*
- *Dossier 2003/4 : Le suicide en RBC, situation 1998-2000.*

### **Moyens budgétaires supplémentaires**

Le budget des services de santé mentale (publics et privés) est passé de 1.662.500 € en 1998 à 1.830.000 € en 2004. Attention : le budget initial pour les services des soins de santé mentale ne tient pas compte de la répartition des moyens pour l'accord avec le secteur non-marchand.

- Le budget pour les Centres de soins à domicile (publics et privés) est fixé en 2004 à 104.000€.
- Le budget pour la vaccination est passé de 75.000 € en 1998 à 335.000 € en 2004.
- Le budget pour la prévention est passé de 225.000 € en 1998 à 210.000 € en 2004.
- Un article budgétaire pour le dépistage existe depuis 2000 et est passé de 87.500 € à 201.000 € en 2004.

---

## **4. COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

---

### **4.1.POUR MÉMOIRE**

#### **4.1.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS**

La COCOF agréée et subventionne des services ambulatoires multiples par :

- Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et au subventionnement des services de santé mentale et arrêtés du Collège de la CCF du 18 juillet 1996 et du 24 avril 1997. Ils sont au nombre de 21.
- Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et au subventionnement des services actifs en matière de toxicomanies et arrêtés du 18 juillet 1996 et du 6 novembre 1997. Ils sont au nombre de 21.
- Arrêté du Collège de la CCF du 18 juillet 1996 relatif à la reconnaissance et à l'octroi de subventions aux associations actives en matière de soins palliatifs et continus. Elles sont au nombre de 5
- Centres de soins de jour, comme passerelles entre le logement privé et la maison de repos, ces centres accueillent toute personne âgée en perte d'autonomie et ayant besoin d'un accompagnement psychologique, paramédical ou social. Ils accueillent un maximum de vingt personnes par jour et sont ouverts cinq jours par semaine.

#### **4.1.2. LES INITIATIVES PRISES**

##### **Les services ambulatoires**

- 21 services de santé mentale

- 21 services actifs en matière de toxicomanies
- 5 associations actives en matière de soins palliatifs et continus.
- 22 associations de santé intégrée ou maisons médicales
- 6 centres de coordination de soins et services à domicile
- 2 centres de soins de jour
- 2 associations spécialisées dans l'aide psychologique par téléphone, qui assurent une écoute des personnes 24h sur 24, dans l'anonymat
- 3 lieux d'accompagnement psychosocial de la petite enfance

### **Les centres d'hébergement**

- 4 initiatives d'habitations protégées pour des patients psychiatriques
- des maisons de repos et de soins
- 2 hôpitaux psychiatriques (adultes-enfants) et 1 hôpital de revalidation et réadaptation des personnes traumatisées.

## **4.2.PÉRIODE 1998-2004**

**Remarque :** Aucune information ne nous a été communiquée par le Service Santé.

- Financement de la Cellule d'appui « Santé mentale-exclusion sociale » (SMES) née d'une longue pratique de collaboration entre acteurs de la santé mentale et du social désireux de rapprocher leurs pratiques malgré les obstacles structurels et culturels entre secteurs. La cellule d'appui envisage un nouveau mode de prise en charge à l'intersection du secteur de la santé mentale et de l'exclusion sociale. La finalité est d'élaborer des pratiques professionnelles nouvelles et construire un dialogue sur le terrain afin de mieux percevoir les besoins du public-cible. Pour réaliser le projet, une équipe mobile a été mise sur pied, composée d'un psychiatre, d'un psychologue et d'un assistant social.
- Suite à une recherche sur les pratiques en réseaux, financement de 10 réseaux de partenariat entre médecine ambulatoire et hospitalière, entre généralistes et spécialistes, entre le curatif et le préventif, entre champs sociaux et de santé.
- Depuis 2003, participation au projet Bruxelles Ville-Région en santé (voir supra).
- Publications : notamment *L'accès aux soins de santé : un droit pour tous*, *Santé et environnement*, *Santé et logement*, *Agir en promotion de la santé*, *Facettes de la santé mentale*, ...

---

## **5. VLAAMSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE**

---

### **5.1.POUR MÉMOIRE**

C'est la Communauté flamande qui est compétente pour les services flamands dans la RBC. C'est ainsi qu'un service de santé mentale est agréé par la Communauté flamande. Il rassemble plusieurs antennes.

En matière de santé, la VGC exerce son droit d'initiative.

### 5.1.1. LES INITIATIVES PRISES

- Règlement n° 94/07 portant les conditions d'agrément et de subvention des initiatives de santé publique.
- Arrêté du collège n° 95/026 du 19 janvier 1995 portant exécution du règlement n° 94/07 portant les conditions d'agrément et de subvention des initiatives de santé publique.

## 5.2.PÉRIODE 1998-2004

### Bruxelles Ville-Région en santé

Depuis 2003, participation au projet Bruxelles Ville-Région en santé (voir supra).

Subsides de l'asbl Bruxelles-Ville, Région en Santé : Accord avec les différentes autorités pour subsidier Bruxelles-Ville Région en Santé.

- nominatim 28/01/'02
- nominatim 9/07/'02
- nominatim 13/01/'03
- nominatim 23/09/'03
- nominatim 26/04/'04

### Personnes âgées et personnes défavorisées

Cette rubrique a été prise au sens large étant donné que l'objectif de toutes les initiatives de santé subsidiées (organisation/projets) vise une accessibilité maximale pour tous et certainement pour les plus vulnérables.

#### ➤ Au sujet des subventions des soins à domicile

- Arrêté du Collège n° 98/201 du 25/06/98
- Arrêté du Collège n° 98/419 du 18/12/98
- Arrêté du Collège n° 99/023 du 22/01/99
- Arrêté du Collège n° 99/503 du 16/12/99
- Arrêté du Collège n° 00/138 du 18/05/00
- Arrêté du Collège n° 00/265 du 19/07/00
- Arrêté du Collège n° 00/494 du 21/12/00
- Arrêté du Collège n° 01/530 du 20/12/01
- Arrêté du Collège n° 02/553 du 19/12/02
- Arrêté du Collège n° 03/580 du 18/12/03
- Arrêté du Collège n° 04/597 du 23/12/04
- Arrêté du Collège n° 05/236 du 19/05/05

#### ➤ Au sujet des subventions de coordination des soins de santé

- Arrêté du Collège n° 01/185 du 17/05/01
- Arrêté du Collège n° 02/163 du 25/04/02
- Arrêté du Collège n° 03/24 du 23/01/03
- Arrêté du Collège n° 03/177 du 24/04/03

- Arrêté du Collège n° 04/93 du 19/02/04
  - Arrêté du Collège n° 04/221 du 22/04/04
  - Arrêté du Collège n° 05/74 du 23/02/05
  - Arrêté du Collège n° 05/195 du 21/04/05
- Au sujet de la subvention d'initiatives qui contribuent à la réalisation de la politique des minorités à Bruxelles – groupes cibles spéciaux :
- Arrêté du Collège n° 05/73 du 23 février 2005
- Au sujet de la conclusion d'un contrat avec l'asbl Steunpunt Mensen Zonder Papieren (voir fiche santé)
- Arrêté du Collège n° 98/067bis du 19/02/98
  - Arrêté du Collège n° 98/243 du 17/07/98
  - Arrêté du Collège n° 98/419 du 18/12/98

### **Initiatives dans les soins de santé, la promotion de la santé et la prévention**

- Au sujet des conditions d'agrément et de subvention des initiatives de santé publique

Règlement n° 94/07 portant les conditions d'agrément et de subvention des initiatives de santé publique.

Arrêté du collège n° 95/026 du 19 janvier 1995 portant exécution du règlement n° 94/07 portant les conditions d'agrément et de subvention des initiatives de santé publique.

- Au sujet de la subvention de la promotion de la santé et de la prévention

Règlement n° 01/03 portant les conditions d'agrément et de subvention des initiatives de promotion de la santé et de promotion

Arrêté du collège n° 01/532 du 20 décembre 2001 portant l'approbation des modalités d'exécution du règlement n° 01/03 des conditions d'agrément et de subvention des initiatives de promotion de la santé et de prévention

- Arrêté du Collège n° 01/240 du 14/06/01
- Arrêté du Collège n° 02/478 du 21/11/02
- Arrêté du Collège n° 03/282 du 3/07/03
- Arrêté du Collège n° 03/446 du 23/10/03
- Arrêté du Collège n° 05/194 du 21/04/05
- Arrêté du Collège n° 05/292 du 16/06/05
- Arrêté du Collège n° 05/416 du 22/09/05

- Au sujet de la subvention des initiatives en matière d'information sanitaire et d'éducation à la santé (depuis le 20 décembre 2001 : subvention des initiatives de promotion de la santé et de prévention)

- Arrêté du Collège n° 98/098 du 19/03/98
- Arrêté du Collège n° 98/131 du 7/05/98
- Arrêté du Collège n° 98/295 du 25/09/98
- Arrêté du Collège n° 98/371 du 20/11/98
- Arrêté du Collège n° 98/418 du 18/12/98

- Arrêté du Collège n° 99/096 du 26/03/99
- Arrêté du Collège n° 99/413 du 30/04/99
- Arrêté du Collège n° 99/428 du 25/11/99
- Arrêté du Collège n° 99/143 du 30/04/99
- Arrêté du Collège n° 00/137 du 18/05/00
- Arrêté du Collège n° 00/187 du 22/06/00
- Arrêté du Collège n° 00/492 du 21/12/00
- Arrêté du Collège n° 01/44 du 27/04/01
- Arrêté du Collège n° 01/342 du 2/10/01
- Arrêté du Collège n° 01/472 du 29/11/01
- Arrêté du Collège n° 02/65 du 28/02/02
- Arrêté du Collège n° 02/165 du 25/04/02
- Arrêté du Collège n° 02/478 du 21/11/02
- Arrêté du Collège n° 02/552 du 19/12/02
- Arrêté du Collège n° 03/176 du 24/04/03
- Arrêté du Collège n° 03/346 du 17/07/03
- Arrêté du Collège n° 03/446 du 23/10/03
- Arrêté du Collège n° 03/581 du 18/12/03
- Arrêté du Collège n° 04/223 du 22/04/04
- Arrêté du Collège n° 04/596 du 23/12/04
- Arrêté du Collège n° 05/129 du 17/03/05
- Arrêté du Collège n° 05/194 du 21/04/05

➤ Au sujet de la subvention de (nouveaux) projets et initiatives de santé publique

- Arrêté du Collège n° 98/004 du 15/01/98
- Arrêté du Collège n° 98/009 du 12/02/98
- Arrêté du Collège n° 98/014 du 12/03/98
- Arrêté du Collège n° 98/029 du 9/07/98
- Arrêté du Collège n° 98/033 du 18/09/98
- Arrêté du Collège n° 98/035 du 13/11/98
- Arrêté du Collège n° 98/038 du 11/12/98
- Arrêté du Collège n° 99/002 du 15/01/99
- Arrêté du Collège n° 99/004 du 19/03/99
- Arrêté du Collège n° 99/013 du 21/05/99
- Arrêté du Collège n° 99/504 du 16/12/99
- Arrêté du Collège n° 00/011 du 25/02/00
- Arrêté du Collège n° 00/074 du 30/03/00
- Arrêté du Collège n° 00/075 du 30/03/00
- Arrêté du Collège n° 00/102 du 27/04/00
- Arrêté du Collège n° 00/188 du 22/06/00
- Arrêté du Collège n° 00/264 du 20/07/00
- Arrêté du Collège n° 00/325 du 14/09/00
- Arrêté du Collège n° 00/415 du 23/11/00
- Arrêté du Collège n° 00/493 du 21/12/00
- Arrêté du Collège n° 01/118 du 23/03/01
- Arrêté du Collège n° 01/229 du 17/06/01
- Arrêté du Collège n° 01/341 du 2/10/01
- Arrêté du Collège n° 01/431 du 27/10/01
- Arrêté du Collège n° 01/473 du 29/11/01
- Arrêté du Collège n° 01/533 du 20/12/01

- Arrêté du Collège n° 02/27 du 27/01/02
- Arrêté du Collège n° 02/164 du 25/04/02
- Arrêté du Collège n° 02/253 du 20/06/02
- Arrêté du Collège n° 02/425 du 24/10/02
- Arrêté du Collège n° 02/540 du 19/12/02
- Arrêté du Collège n° 03/237 du 22/05/03
- Arrêté du Collège n° 03/279 du 3/07/03
- Arrêté du Collège n° 03/347 du 17/07/03
- Arrêté du Collège n° 03/582 du 18/12/03
- Arrêté du Collège n° 04/94 du 19/02/04
- Arrêté du Collège n° 04/224 du 22/04/04
- Arrêté du Collège n° 04/229 du 22/04/04
- Arrêté du Collège n° 04/598 du 23/12/04
- Arrêté du Collège n° 05/75 du 23/02/05
- Arrêté du Collège n° 05/234 du 19/05/05
- Arrêté du Collège n° 05/291 du 16/06/05
- Arrêté du Collège n° 05/374 du 14/07/05
- Arrêté du Collège n° 05/419 du 22/09/05

### **Subvention de centres de Santé mentale**

- Arrêté du Collège n° 98/294 du 25/09/98
- Arrêté du Collège n° 99/224 du 4/06/99
- Arrêté du Collège n° 00/185 du 22/06/00
- Arrêté du Collège n° 00/416 du 23/11/00
- Arrêté du Collège n° 01/240 du 14/06/01
- Arrêté du Collège n° 02/554 du 19/12/02
- Arrêté du Collège n° 03/447 du 23/10/03
- Arrêté du Collège n° 04/222 du 22/04/04
- Arrêté du Collège n° 05/237 du 19/05/05

### **Allocations**

#### ➤ Allocations à l'asbl Brusselse Huisartsen

- Arrêté du Collège n° 99/225 du 4/06/99
- nominatim 20/01/00
- nominatim 18/01/01
- nominatim 22/05/01
- nominatim 5/11/01
- nominatim 28/01/02
- nominatim 16/12/02
- nominatim 13/01/03
- nominatim t.e.m. 2003: 24/07/03

---

## 1. COMPÉTENCES

---

L'emploi, la mise à l'emploi et l'accompagnement des chômeurs est une compétence de la Région de Bruxelles-Capitale. Celle-ci a créé un para-régional intitulé ORBEM ou Office régional de l'emploi.

L'Etat fédéral reste compétent pour le chômage, les conditions de son exercice, de même que pour l'activation des allocations de chômage et de l'aide sociale.

---

## 2. SOURCES

---

- Inventaire 2002 des mesures d'aide à l'emploi et du rapport d'avancement de l'Observatoire des qualifications et du marché de l'emploi de l'ORBEM.
- Inventaire 2003 des mesures d'aide à l'emploi et du rapport d'avancement de l'Observatoire des qualifications et du marché de l'emploi de l'ORBEM.
- Inventaire 2004 des mesures d'aide à l'emploi et du rapport d'avancement de l'Observatoire des qualifications et du marché de l'emploi de l'ORBEM.

---

## 3. INVENTAIRE DES MESURES DE L'ORBEM

---

### 3.1.PÉRIODE 1998-2004

#### 3.1.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

##### **1. Service Conseil emploi**

- Ordonnance du 18/01/2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi.
- Accord de coopération du 30/04/2004 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actif des chômeurs.

Ses objectifs sont de

- aider le demandeur d'emploi à réaliser son objectif professionnel
- fournir l'information utile sur les questions liées à l'emploi
- gérer au mieux les intérêts tant des demandeurs d'emploi que des employeurs au niveau de l'offre et de la demande d'emploi
- assurer l'orientation du demandeur d'emploi jusqu'à ce qu'il (re-)trouve un emploi



- entretenir les contacts avec les entreprises, entre autres par rapport à la gestion des offres d'emploi qu'elles adressent à l'ORBEM.

## **2. Contrat de projet professionnel**

- Accord de coopération du 30/04/2004 entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif à l'accompagnement et au suivi actifs des chômeurs.

Ce contrat sert à fournir à terme à tous les demandeurs d'emploi inscrits à l'ORBEM et domiciliés en Région bruxelloise un service individualisé en vue de les aider à accroître leur capacité d'insertion professionnelle et leur autonomie dans les démarches et les actions à mener pour atteindre leur objectif professionnel.

## **3. Service d'accompagnement**

- Accord de coopération du 03/05/1999 entre l'Etat, les Communautés et les Régions concernant le plan d'accompagnement des chômeurs.
- Accord de coopération du 30/03/2000 entre l'Etat, les Communautés et les Régions concernant l'insertion des demandeurs d'emploi vers la convention de premier emploi.
- Accord de coopération du 31/08/2001 entre l'Etat, les Communautés et les Régions concernant l'insertion des demandeurs d'emploi vers la convention de premier emploi.
- Arrêté royal du 27/05/2003 portant financement de l'insertion des demandeurs d'emploi vers la convention de premier emploi.

Le parcours d'insertion a pour objectif de prévenir le chômage de longue durée et de permettre aux jeunes demandeurs d'emploi peu qualifiés de prendre position sur le marché de l'emploi, via notamment la convention de premier emploi. A cette fin, le parcours d'insertion vise à augmenter les aptitudes des demandeurs d'emploi à s'insérer sur le marché de l'emploi et à soutenir leurs efforts dans leur insertion professionnelle.

## **4. Agent contractuel subventionné auprès de certains pouvoirs locaux**

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 05.02.1998 (M.B. 05.06.1998).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 02.04.1998 (M.B. 17.06.1998).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14.01.1999 (M.B. 03.09.1999).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21.01.1999 (M.B. 03.09.1999).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20.01.2000 (M.B. 21.03.2000).

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01.02.2001 (M.B. 28.11.2001).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18.12.2003 (M.B. 23.03.2004).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19.12.2003 (M.B. 14.05.2004).

Les pouvoirs locaux tels que les communes, les CPAS, les associations de communes, de CPAS et les zones de police peuvent faire appel à des Agents Contractuels Subventionnés (ACS) pour l'exécution de tâches relevant du secteur non marchand et répondant à des besoins collectifs qui, autrement, ne peuvent être rencontrés.

Ces tâches sont exécutées par des demandeurs d'emploi inoccupés et des bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière. Le but de la mesure est d'améliorer le service au public et de promouvoir la mise à l'emploi de groupes fragilisés.

### **5. Programmes de transition professionnelle**

- Ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29.10.1998 portant assentiment à l'accord de coopération du 15.05.1998 modifiant l'accord de coopération du 04.03.1997 conclu entre l'Etat fédéral et les Régions relatif aux programmes de transition professionnelle (M.B. du 23.12.1998).
- Arrêté du 29.01.1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'exécution de l'ordonnance du 18.12.1998 portant approbation de l'accord de coopération du 04.03.1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle (M.B. du 13.06.1998).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26.11.1998 modifiant l'arrêté du 29.01.1998 portant exécution de l'ordonnance du 18.12.1997 tel que modifié par l'ordonnance du 29.10.1998 portant assentiment à l'accord de coopération du 04.03.1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle (M.B. du 02.04.1999).

Les programmes de transition professionnelle ont pour objectif d'offrir à certaines catégories de chercheurs d'emploi, la possibilité d'améliorer leur position sur le marché de l'emploi en acquérant un savoir-faire et une expérience professionnelle assortis d'un accompagnement sur le terrain et d'une formation professionnelle. Ces programmes favorisent ainsi leur transition vers un contrat de travail régulier. Les travailleurs sont insérés dans des activités d'utilité sociale répondant à des besoins collectifs de société qui ne sont pas suffisamment rencontrés par le circuit de travail régulier.

### **6. Conventions de premier emploi dans les projets globaux de société**

- Accord de coopération du 25/10/2000 entre l'Etat et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la convention de premier emploi (CPE).

- Accord de coopération du 17/04/2001 entre l'Etat fédéral et la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les conventions de premier emploi pour les médiateurs interculturels des CPAS dans le cadre du Programme printemps du Gouvernement fédéral.

Cette mesure vise à faciliter la transition professionnelle des jeunes chercheurs d'emploi et prévenir le risque d'enlèvement dans le chômage des jeunes peu qualifiés.

Il impose aux entreprises de 50 travailleurs ou plus de recruter des jeunes quittant l'école et des jeunes demandeurs d'emploi de moins de 25 ans à concurrence de 3% de leur personnel. Dans le secteur public et le secteur non-marchand, ces engagements doivent atteindre 1,5% du personnel.

## **7. Tutorat**

- Ordonnance au 01.07.1993 relative à l'expansion économique (M.B. 31.07.93).
- Arrêté du 28.05.98 (M.B. du 06.11.98).
- Arrêté du 15.07.98 (M.B. du 06.11.98).

Son but est de favoriser l'encadrement d'un ou de plusieurs travailleurs en formation par un membre de l'entreprise affecté à cette tâche et appelé tuteur.

## **8. Chèques-langues**

L'ORBEM peut prendre en charge la réalisation et l'exécution des chèques-langues sur base de l'article 4§1 de l'Ordonnance du 18/01/2001 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi, qui confie la mission de "prendre toutes les initiatives utiles" pour mettre en œuvre la politique régionale de l'emploi et assurer le bon fonctionnement du marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le but de cette mesure est de permettre aux chercheurs d'emploi de trouver plus facilement un emploi pour lequel leur niveau de connaissances linguistiques est trop faible. Pour ce faire, l'ORBEM s'engage à payer intégralement une formation en langues en cas d'embauche.

## **9. Prime de transition professionnelle**

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11.03.2004 (M.B. du 14.05.2004).

Il s'agit d'octroyer une prime aux PME et aux ASBL ayant un siège social ou un siège d'activité à Bruxelles qui engagent certaines catégories de chercheurs d'emploi défavorisés et leur font suivre au sein même de l'entreprise une formation professionnelle reconnue par l'instance compétente.

## **10. Programmes d'insertion socioprofessionnelle avec les CPAS**

- Le programme CPAS établi en 1992, adapté en 1993, en 1996 et en 2000, est le résultat d'une concertation approfondie entre les CPAS de la Région de Bruxelles-

Capitale, l'ORBEM, la (précédente) Délégation Régionale Interministérielle aux Solidarités Urbaines (DRISU) et le Gouvernement de la Région.

Le programme CPAS s'inscrit dans le cadre de l'Arrêté du 27 juin 1991 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'Arrêté du 16 janvier 1997<sup>3</sup> du Gouvernement de Bruxelles-Capitale, qui autorise l'ORBEM à conclure des conventions de partenariat pour augmenter les chances de certains demandeurs d'emploi de (re)trouver du travail dans le cadre des dispositifs coordonnés en matière d'insertion socioprofessionnelle.

Ceci implique que les CPAS s'inscrivent dans un partenariat coordonné au niveau de la Région et au niveau des six zones d'insertion socioprofessionnelle, afin d'éviter une multiplication des fonctions et services similaires et de tirer le meilleur parti des ressources existant déjà en matière d'insertion.

Un Comité d'accompagnement composé de représentants des CPAS, de l'ORBEM et du Cabinet du Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale est chargé du suivi permanent du programme et de l'évaluation globale. Le Comité examine les problèmes qui entravent le bon déroulement du programme et essaie de trouver des solutions, en particulier en formulant des amendements au programme ou des améliorations en ce qui concerne l'adéquation avec d'autres dispositions existantes.

Le programme vise la mise en œuvre de parcours d'insertion socioprofessionnelle individualisés pour des personnes principalement aidées par les CPAS (revenu d'intégration ou aide sociale au taux revenu d'intégration et complément du revenu d'intégration) et en priorité pour la catégorie d'âge des 18-45 ans. Comme il s'agit d'un programme d'insertion socioprofessionnelle, les personnes qui s'engagent dans un tel parcours doivent le faire sur une base volontaire, éventuellement à l'issue d'un processus préalable continu de remotivation et de redynamisation.

Le programme d'insertion socioprofessionnelle a pour objectif une amélioration à trois niveaux pour l'utilisateur.

- Au niveau psychosocial : l'accès à un mieux-être psychologique, permettant d'envisager une insertion socioprofessionnelle stabilisée.
- Au niveau de la formation : l'insertion par la qualification qui permet d'accroître la mobilité sociale.
- Au niveau de l'emploi : une insertion optimisée, suivant une gradation qui va du contrat le plus précaire au contrat à durée indéterminée, et du plus proche du CPAS au plus intégré à l'entreprise ou à un emploi à contraintes dites "normales".

## **11. Coordination et concertation des opérateurs locaux d'insertion**

- Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27.06.1991 (modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16.01.1997) en vue d'aider les demandeurs d'emploi à trouver ou retrouver du travail dans le cadre du dispositif coordonné d'insertion socioprofessionnelle. Cet arrêté a été remplacé par l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'ordonnance prévoit une disposition qui maintient

<sup>3</sup> A ENLEVER Cet arrêté a été abrogé par l'Ordonnance sur la gestion mixte du marché de l'emploi du 26 juin 2003. L'ordonnance prévoit une disposition qui maintient l'application du Programme ISP/CPAS jusqu'à l'adoption du nouveau programme.

l'application du Programme ISP/CPAS jusqu'à l'adoption du nouveau programme. Les modalités d'exécution de cette ordonnance sont contenues dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004.

- Cahier des charges du 25.09.1992 (modifié le 05.03.1998) relatif à la promotion des actions de coordination et de concertation locales dans le cadre de conventions de partenariat avec l'ORBEM.

Les actions de coordination et de concertation, en tant que mesures d'appui, visent à:

- Mobiliser les différents partenaires locaux de l'emploi, de la formation, de l'insertion socioprofessionnelle et à les associer à la mise en œuvre coordonnée d'actions d'insertion socioprofessionnelle.
- Mettre en évidence les besoins d'insertion de la population locale et les ressources d'intervention de la zone.
- Déployer la pleine capacité des partenaires locaux en articulant leurs interventions afin de permettre aux personnes en difficulté d'insertion de définir un projet d'insertion socioprofessionnelle.
- Relever les éléments perfectibles des mesures légales et des dispositifs institués en la matière, quant à leur adéquation par rapport aux besoins du public, afin d'en informer les instances d'avis.

Indirectement, ces actions visent à assurer le développement intégré des quartiers en crise du centre urbain et les articulations des actions d'insertion socioprofessionnelle avec les initiatives locales menées en matière de revitalisation de l'habitat et de la promotion de l'économie locale.

## **12. Partenariat en matière d'insertion socioprofessionnelle**

- Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27.06.1991 (modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16.01.1997) en vue d'aider les demandeurs d'emploi à trouver ou retrouver du travail dans le cadre du dispositif coordonné d'insertion socioprofessionnelle. Cet arrêté a été remplacé par l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'ordonnance prévoit une disposition qui maintient l'application du Programme ISP/CPAS jusqu'à l'adoption du nouveau programme. Les modalités d'exécution de cette ordonnance sont contenues dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004.

L'objectif de cette mesure est d'offrir aux demandeurs d'emploi peu qualifiés ou fragilisés une guidance, dans le cadre d'actions d'insertion socioprofessionnelle qui intègrent les phases d'accueil, de détermination du projet professionnel, de préformation, de formation qualifiante et de mise au travail.

## **13. Partenariat dans le cadre d'une filière d'insertion par l'économique**

- Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27.06.1991 (modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16.01.1997) en vue d'aider les demandeurs d'emploi à trouver ou retrouver du travail dans le cadre du dispositif coordonné d'insertion socioprofessionnelle. Cet arrêté a été remplacé par l'ordonnance du 26 juin 2003 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'ordonnance prévoit une disposition qui maintient l'application du Programme ISP/CPAS jusqu'à l'adoption du nouveau programme. Les modalités d'exécution de cette ordonnance sont contenues dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 avril 2004.

L'objectif de la mesure est de promouvoir des filières adressées aux chercheurs d'emploi envisageant de créer un micro-projet d'activité économique susceptible de leur rendre une place dans le monde du travail (salarié ou indépendant).

#### **14. Recherche des synergies transversales pour l'emploi : le Pacte territorial pour l'emploi**

- Lancement de l'idée de constitution de pactes territoriaux à l'initiative de l'Union Européenne en juillet 1996. Désignation du Directeur général de l'ORBEM en tant que coordinateur du Pacte territorial par le Ministre de l'Emploi de la RBC.
- Octroi d'une assistance technique pour la mise en œuvre d'un Pacte Territorial pour l'emploi par la Commission européenne

Cette mesure vise à mobiliser les acteurs œuvrant dans le champ de l'emploi, à rechercher une cohérence dans les diverses politiques qui y sont développées, à favoriser la communication et la complémentarité entre ces acteurs et à avoir une meilleure connaissance des réalités socio-économiques bruxelloises et favoriser les échanges d'informations.

#### **15. Lutte contre la discrimination à l'embauche**

- Décision de l'assemblée plénière du Pacte territorial de mener des actions de sensibilisation à la lutte contre les discriminations ethniques à l'embauche en 1999.

Cette mesure a pour but de valoriser les aptitudes et compétences des demandeurs d'emploi bruxellois, quelle que soit leur origine. Complémentairement, elle vise à donner une information objective sur les mécanismes, intentionnels ou non, conduisant à des discriminations, préciser les effets positifs d'une politique d'embauche non discriminatoire du point de vue économique notamment, élaborer des actions concrètes et visibles en matière de non-discrimination, sans qu'il s'agisse de promouvoir une préférence en faveur de personnes d'origine étrangère. Il s'agit de favoriser une égalité d'accès à l'emploi et de rappeler que la discrimination basée sur l'origine ethnique des personnes ne relève pas de l'opinion mais du délit (sanctionné par la loi du 31.07.1981).

## **16. Guichet d'information sur la discrimination à l'embauche**

- Le Pacte social pour l'Emploi des Bruxellois signé en 2002 entre le Ministre bruxellois de l'Emploi, les représentants des travailleurs, des employeurs et des classes moyennes.
- Loi du 25/02/03 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

La lutte contre la discrimination à l'embauche est un enjeu essentiel pour la Région de Bruxelles-Capitale. Les parties signataires du Pacte social pour l'Emploi des Bruxellois ont marqué leur volonté de proscrire tout acte de discrimination à l'embauche. Plusieurs mesures ont été prévues à cet effet. L'installation d'un guichet d'information est une de ces mesures. Il vise à informer spécifiquement les demandeurs d'emploi sur toutes les formes de discrimination à l'embauche.

## **17. Observatoire bruxellois du Marché du Travail et des Qualifications**

- Service de l'ORBEM mis en place dans le cadre du DOCUP 1994/1999 Objectif 4 Région de Bruxelles-Capitale du FSE. Actuellement, l'Observatoire s'inscrit comme mesure du DOCUP 2000/2006 Objectif 3 de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Observatoire a pour objectif d'assister les structures et systèmes, notamment par la mise en place de dispositifs permettant d'anticiper les besoins en qualifications dans la Région et d'identifier de nouvelles compétences. Il a aussi pour mission d'analyser l'ensemble des phénomènes relatifs au marché de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale et de diffuser de l'information sur ce marché.

## **18. Service d'Intervention Directe sur l'Emploi (SIDE)**

- Service de l'ORBEM mis en œuvre en partenariat avec des organismes d'insertion socioprofessionnelle, avec le soutien de l'Union européenne.

Ce service vise à permettre à certaines personnes en situation d'exclusion d'accéder directement et rapidement à un emploi (postes de premières qualifications) dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

L'objectif de la démarche est de lever un maximum de freins à l'embauche (CV, Certificat de Bonne Vie et Mœurs, critères de nationalité, de genre ou de langue) et à lutter contre tout type de discrimination.

## **19. Centres de référence professionnelle**

- La création de centres de référence professionnelle des métiers de l'économie urbaine est une des mesures phares du Pacte social pour l'Emploi des Bruxellois conclu le 11 juin 2002.
- Cahier des charges des Centres de référence adopté le 2 juillet 2003 par le Comité plénier du Comité bruxellois de concertation économique et social.

- Convention sectorielle ou intersectorielle conclue entre les interlocuteurs sociaux et le Ministre de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Arrêté de l'exécutif du 12 mai 1987 - chapitre II, art.7 : "Les Centres créés sur l'initiative d'entreprises, de groupements d'entreprises ou d'associations à caractère public ou privé, peuvent être agréés comme centres de formation professionnelle (...)". L'art. 7 précise les conditions à réunir pour obtenir l'agrément.

La création d'un centre de référence est le résultat d'un partenariat entre les organismes publics d'emploi et de formation professionnelle et les secteurs de l'économie bruxelloise confrontés à des besoins de main-d'œuvre qualifiée. Les réseaux d'enseignement y sont également associés.

## **20. Création d'emplois par le développement de quartier**

- Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27.06.1991 (modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16.01.1997) en vue d'aider les demandeurs d'emploi à trouver ou retrouver du travail dans le cadre du dispositif coordonné d'insertion socioprofessionnelle.  
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant création d'une Délégation interministérielle régionale aux solidarités urbaines (DRISU) du 24.12.92 (modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 02.05.1996).
- Création au 01.01.2001 de l'asbl parapublique "Secrétariat régional au Développement urbain" (SRDU), en remplacement de la DRISU par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit de

- assister les instances politiques bruxelloises et leurs administrations à coordonner les politiques menées dans le cadre de la revitalisation urbaine et accompagner les opérateurs locaux (dont les communes et les asbl) dans la mise en oeuvre de ces programmes
- suivre et encadrer les projets d'économie sociale et les initiatives locales de développement et d'emploi menés dans le cadre des programmes de revitalisation des quartiers.

Spécifiquement, dans le cadre de la programmation Objectif 3 de la Région, le SRDU a pour missions, d'une part, de développer l'emploi durable dans l'économie sociale, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif et, d'autre part, d'assurer la meilleure interface entre les collectivités locales et l'économie sociale.

## **21. Fonds d'amorçage, micro-crédit et prêt subordonné**

- BRUSOC, filiale de la SRIB créée en 2001, a pour objet le soutien et la promotion de l'insertion professionnelle des personnes en décrochage socio-économique, du développement local et, plus globalement de l'économie sociale et locale, marchande et non-marchande.



Cette mesure vise à promouvoir l'utilisation d'autres incitants financiers que les subsides directs et l'accès au capital à risque dans le développement de projets de nature économique. Trois instruments ont été créés afin d'accompagner les indépendants, les petites entreprises et les projets d'économie sociale. Il s'agit du fonds d'amorçage permettant de financer les entreprises de petite taille qui se créent, s'installent ou tentent de se développer dans la zone Objectif 2, du micro-crédit à destination des populations à faible revenu de la zone n'ayant pas les capacités d'accéder au crédit classique pour monter un projet d'entreprise et enfin le prêt subordonné, soutien financier à toute société désireuse de développer un projet d'économie sociale ou solidaire.

## **22. Agrément et financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion**

- Ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion.
- Arrêté du 22/12/04 portant exécution de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion.

Cette ordonnance a pour objectif d'agréer et de financer des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion

# EMPLOI ET FORMATION - VOLET FORMATION

---

## 1. COMPÉTENCES

---

L'enseignement et la formation sont des compétences communautaires. Les Communautés exercent cette compétence pour la RBC, mais les Commissions communautaires française et flamande de la RBC sont également compétentes. La Commission communautaire commune finance des formations destinées essentiellement au personnel des CPAS.

L'Etat fédéral est compétent exclusivement pour la fixation de l'âge de scolarité obligatoire.

---

## 2. SOURCES

---

- Examen des notes au Collège et décisions du Collège réuni de 1998 à 2004
- Examen des budgets de la CCC (initial) de 1998 à 2004.
- Informations recueillies sur le site de l'administration de la COCOF
- Informations recueillies à l'administration de la VGC.

---

## 3. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

---

- Voir fiche CPAS

---

## 4. COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

---

### 4.1. POUR MÉMOIRE

#### 4.1.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et au subventionnement des opérateurs de formation professionnelle.

#### 4.1.2. LES INITIATIVES PRISES

- 3 centres de formation pour les aides familiales sont agréés et subventionnés.
- 1 association subventionnée assure l'amélioration de la formation des professionnels de l'enfance.
- La formation professionnelle relève de la compétence de la COCOF depuis 1994 et comporte deux secteurs : la formation permanente des Classes moyennes, qui a pour vocation de former des indépendants, des chefs de petites et moyennes entreprises

(PME) et leurs collaborateurs et la reconversion et le recyclage professionnels des travailleurs salariés et des demandeurs d'emploi.

- Les organismes de formation professionnelle sont :
  - Bruxelles Formation
  - 9 missions locales
  - 34 associations d'insertion professionnelles, dont 6 ateliers de formation par le travail et 289 opérateurs de formation. Elles sont classées en cinq catégories : les opérateurs d'alphabétisation, les opérateurs de préformation, les opérateurs de formation en alternance emploi/formation, les opérateurs de formation par le travail et les opérateurs de formation qualifiante
  - L'espace formation PME
  - La Commission consultative Emploi – Formation – Enseignement

## 4.2.PÉRIODE 1998-2004

### 4.2.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale et arrêté modifiant l'arrêté d'application du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé (voir fiche « Citoyenneté et participation).

### 4.2.2. LES INITIATIVES PRISES

- Les activités de ces opérateurs de formation professionnelle visent à accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés (maximum CESS) de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.

Conscient des difficultés d'accès à l'emploi des personnes peu qualifiées et de la nécessité pour celles-ci de renforcer leur formation professionnelle, le secteur a accru le budget consacré à la formation des personnes peu qualifiées : le nombre d'heures de formation conventionnées entre Bruxelles Formation et les organismes d'insertion socioprofessionnelle a été augmenté de plus de 30% entre 1998 et 2004 (point 48 des recommandations). Le financement octroyé aux opérateurs étant lié au volume d'activité, celui-ci a été augmenté de 59% entre 1998 et 2004.

- D'autre part, un effort particulier a été fait en ce qui concerne l'information du public. Dès 1999, une brochure présentant l'offre de formation professionnelle francophone en région bruxelloise a été réalisée. Une actualisation de cette brochure a été faite en 2002. Une nouvelle brochure est en cours de réalisation. Elle reprendra l'ensemble de l'offre de formation professionnelle de la CCF. Ces outils permettent à tout demandeur d'emploi en recherche de formation de s'orienter dans sa démarche (point 49 des recommandations).
- Dans le cadre du décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale et priorités du Collège d'avril 2005, [la COCOF développe depuis plusieurs années des programmes menés d'une part, avec les communes et d'autre part, avec les associations qui agissent dans le domaine de l'intégration sociale des populations vivant dans les quartiers](#)

défavorisés et/ou d'origine immigrée (alphabétisation, aide aux devoirs, formation à l'informatique,...). Ces projets favorisent l'animation des espaces publics, l'initiation à la citoyenneté et la sensibilisation des intervenants sociaux aux questions liées à la cohabitation. 50 associations sont subventionnées pour une opération « Eté jeunes ». Un soutien complémentaire est apporté aux projets bruxellois soutenus par le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI).

---

## 5. VLAAMSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE

---

### 5.1.PÉRIODE 1998-2004

#### 5.1.1. LES INITIATIVES PRISES

#### **Formation des personnes de niveau enseignement secondaire inférieur et pour chômeurs de longue durée**

- Durant toute la période considérée, la VGC a confié au Centre d'éducation élémentaire « Brusselleer » la mission d'organiser des cours de langue néerlandaise pour les parents faiblement scolarisés non néerlandophone qui ont des enfants dans l'enseignement primaire néerlandophone.
  - Depuis 2003, une mission similaire a été confiée à deux centres bruxellois d'enseignement pour adultes en faveur d'allophones qui ne sont pas faiblement instruits possédant dans enfants dans l'enseignement néerlandophone.
  - Subsidés pour les initiateurs d'initiatives de formation/de projet de formation pour les demandeurs d'emploi à risque
- Arrêté du Collège 98/414 du 18 décembre 1998
  - Arrêté du Collège 98/415 du 18 décembre 1998
  - Arrêté du Collège 99/228 du 4 juin 1999
  - Arrêté du Collège 99/227 du 4 juin 1999
  - Arrêté du Collège 99/508 du 16 décembre 1999
  - Arrêté du Collège 00/80 du 30 mars 2000
  - Arrêté du Collège 00/113 du 27 avril 2000
  - Arrêté du Collège 00/263 du 19 juillet 2000
  - Arrêté du Collège 00/366 du 24 octobre 2000
  - Arrêté du Collège 00/490 du 21 décembre 2000
  - Arrêté du Collège 01/024 du 18 janvier 2001
  - Arrêté du Collège 01/145 du 27 avril 2001
  - Arrêté du Collège 01/299 du 12 juillet 2001
  - Arrêté du Collège 01/527 du 20 décembre 2001
  - Arrêté du Collège 01/528 du 20 décembre 2001
  - Arrêté du Collège 02/118 du 28 mars 2002
  - Arrêté du Collège 02/210 du 23 mai 2002
  - Arrêté du Collège 02/423 du 24 octobre 2002
  - Arrêté du Collège 03/070 du 21 février 2003
  - Arrêté du Collège 03/236 du 22 mai 2003

- Arrêté du Collège 03/281 du 3 juillet 2003
- Arrêté du Collège 03/366 du 17 juillet 2003
- Arrêté du Collège 04/151 du 18 mars 2004
- Arrêté du Collège 04/217 du 22 avril 2004
- Arrêté du Collège 04/481 du 21 octobre 2004
- Arrêté du Collège 04/601 du 23 décembre 2004
- Arrêté au sujet du document « Opleiding tot werken »
- Arrêté du Collège 00/491 du 21 décembre 2000

### **Formations en informatique**

- L'initiation des personnes défavorisées aux nouvelles technologies de l'information fait partie des missions du Centre d'éducation élémentaire.
- Toutes les écoles néerlandophones de la région de Bruxelles-capitale sont équipées d'un parc informatique initialement fourni par la VGC et complété par la suite par le CIRB. Tous les élèves, pauvres aussi bien que riches, peuvent donc avoir les mêmes chances.
- Ces chances sont accrues par le soutien permanent des professeurs impliqués par le service Bits<sup>2</sup> de la VGC (Brusselse Impuls voor Technologie en Software op School) et par le biais de post-formations et de formations complémentaires par l'asbl Nascholingscentrum Brussel.
- Subsidés pour nouvelles initiatives (projet informatique)
- Arrêté du Collège 99/507 du 16 décembre 1999
- Arrêté du Collège 02/118 du 28 mars 2002

# PROBLÉMATIQUE DES PERSONNES SANS-ABRI

---

## 1. COMPÉTENCES

---

Les Commissions communautaires commune et française sont compétentes exclusivement pour les services et la législation relative aux services d'aide aux personnes sans-abri, respectivement pour les services bilingues et les services francophones de la RBC.

C'est la Communauté flamande qui est compétente pour les services flamands dans la RBC. Une série d'initiatives est cependant prise par la VGC dans cette matière, également pour renforcer l'action des services agréés par la Communauté flamande.

L'Etat fédéral est compétent dans ces matières, notamment en ce qui concerne les lois fédérales, la sécurité sociale et le remboursement des prestations de soins de santé.

---

## 2. SOURCES

---

- Notes au Collège et décisions du Collège réuni de 1998 à 2004
- CDCS-CMDC, La Commission communautaire commune au service de tous les Bruxellois. De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie ten dienste van alle Brusselaars, 2001
- Brochure *Sans-abri ? Des adresses... Dakloos ? Waarheen ?* Edition 2005
- Examen des budgets de la CCC (initial) de 1998 à 2004.
- Comptes-rendus du Comité de concertation à la politique d'insertion des sans-abri.
- Site de l'administration de la COCOF
- Informations recueillies à l'administration de la COCOF
- Informations recueillies à l'administration de la VGC.

---

## 3. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

---

### 3.1. POUR MÉMOIRE

- Les structures bicommunautaires de l'aide aux sans-abri financées se composent de 4 catégories : le travail de rue, les services d'urgence sociale ou asile de nuit, les maisons d'accueil, et les projets de logement accompagné.
- Une association de travail de rue est subventionnée, Diogènes asbl.
- Le Collège réuni subventionne trois « centres d'urgence », à savoir l'asbl Ariane, l'asbl CASU et l'asbl Pierre d'angle

- Les maisons d'accueil sont au nombre de 5. Elles s'adressent à un groupe cible déterminé : femmes (avec ou sans enfants), personnes isolées, familles, victimes de la traite des êtres humains, toxicomanes,...
- Le Collège réuni subventionne 7 projets de logement accompagné (dans le secteur public les CPAS de Saint-Gilles et Bruxelles-Ville, dans le secteur privé les asbl « Le nouveau 150 », « Fami-Home », « Het Leger des Heils/L'Armée du salut », les Petits Riens, Paga-Asa et Huis van Vrede
- Le Collège réuni subventionne le projet « Accessibilité au logement pour les sans-abris ».
- Le Comité de concertation en matière de politique d'insertion des sans-abri a été créé le 15 décembre 1994 par arrêté du Collège réuni. Il organise une concertation permanente entre les partenaires concernés afin de favoriser la réinsertion des personnes sans-abri et de leur faciliter l'accès aux services et structures par une coordination des actions sur le terrain et l'échange mutuel d'information.

### **3.2.PÉRIODE 1998-2004**

#### **3.2.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS**

- Ordonnance du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes. Cette ordonnance-cadre s'attache à l'organisation et au fonctionnement des secteurs de l'aide aux personnes, notamment les services d'aide et d'accueil pour adultes en difficulté (voir fiche Accès aux droits et aux services »).
- Arrêté du Collège réuni du 9 décembre 2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres et services pour adultes en difficulté. Ces centres assurent les missions suivantes :
  - l'aide sociale urgente 24h sur 24 à toute personne en crise psycho-sociale
  - l'hébergement de nuit inconditionnel, gratuit et anonyme avec un accompagnement psycho-social de base
  - l'hébergement et un accompagnement psycho-social des adultes, mineurs émancipés, mères mineures, mineures enceintes un accueil,
  - la guidance psycho-sociale, budgétaire ou administrative au domicile des personnes en vue de leur autonomie
  - l'accompagnement des personnes vivant habituellement en rue tout au long de leur parcours dans la marginalité sur leur terrain de vie en vue de la reconstruction de leurs liens sociaux.

#### **3.2.2. LES INITIATIVES PRISES**

##### **Moyens d'analyse des besoins et information**

- Etude de Andrea Rea, David Giannoni, Nicole Mondelaers et Patricia Schmitz en 2000-2001 au sujet de « *La problématique des personnes sans-abri en RBC* », ULB, et 3 annexes : *Paroles d'usagers*, *Paroles d'acteurs institués* et *Grilles de données quantitatives*.

- Examen des propositions de l'étude. Les grands manquements révélés par cette étude portaient notamment sur les structures de convivialité et l'existence d'un centre de référence.
- La brochure : « Les sans-abri, où aller ? » est réactualisée régulièrement. Elle répertorie une série de services de la RBC destinés aux personnes sans-abri, qu'ils soient agréés et/ou subventionnés ou non et quel que soit l'éventuel pouvoir concerné.

### **Les structures d'accueil aux personnes sans-abri**

- Un nouveau centre de rencontre et d'échanges a été créé autour des problématiques touchant particulièrement les personnes sans-abri. « Espace de parole » a été créé pour répondre à cette mission. Il est organisé et animé par un psychologue mi-temps depuis 2003. La rencontre est mensuelle et est organisée dans les lieux fréquentés par les personnes sans-abri.
- En 2001, le Collège réuni a subventionné des bons d'hôtel pour les services d'urgence. Pour faciliter l'accueil et la prise en charge de personnes victimes de situations d'urgence, telles que la violence. L'hébergement leur a été offert à l'hôtel pendant la période de crise et au maximum pour 3 nuits. Cette mesure est qualifiée de « dernière instance », lorsqu'il n'existe plus d'autre possibilité d'hébergement. Les personnes bénéficient d'un accompagnement social par le service qui a émis le bon d'hôtel et ce, en vue de trouver rapidement un logement. Cette possibilité vise les familles avec enfants, les femmes victimes de violences, qui sont en séjour régulier ou en processus de régularisation. Les associations Ariane, Pierre d'angle et le CASU ont bénéficié de ces bons d'hôtel en 2001.
- Depuis l'hiver 2003-2004, un abri de nuit qualifié de « dispositif hivernal » est mis à disposition des personnes sans-abri. Il s'agit d'une initiative née du Comité de concertation, dont les membres ont mis leur expérience et leur réflexion en commun. Il est géré conjointement par les asbl Pierre d'angle, Ariane et CASU. Le CPAS de Schaerbeek met les locaux à disposition et le Collège réuni subventionne l'initiative.
- Le logement accompagné a été renforcé en tant qu'alternative à la maison d'accueil et en tant que dispositif préventif de la perte de logement. Ces initiatives s'adressent aux personnes vivant à la rue ou sur le point de perdre leur logement. Elles offrent un accompagnement individuel et un suivi au niveau de la cohabitation. Elles effectuent un travail de réinsertion et de prévention.
- Une intervention financière est octroyée en 1999 pour assurer le suivi ou la prévention médicale des patients indigents ou sans-abri (voir fiche santé).

### **Moyens budgétaires supplémentaires**

- Le budget pour les centres d'urgence (et pas uniquement les asiles de nuit) est passé de 425 000 euros en 1998 à 1 350 000 euros en 2006.
- Le travail des éducateurs de rue (asbl Diogènes) est subventionné depuis 1995. Les subsides ont augmenté de 43 350 euros en 1995 à 250 000 euros en 2006.
- Le budget pour les maisons d'accueil est passé de 795 000 euros en 1998 à 1 600 000 euros en 2006.



- Les projets de logement accompagné sont subventionnés depuis 1994. Les subsides sont passés de 260 000 euros en 1998 à 890 000 euros en 2006.
- Un article budgétaire a été créé dans le budget 2004 pour le fonctionnement d'un centre de référence, avec un montant de 150.000 €.

---

## **4. COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

---

### **4.1.POUR MÉMOIRE**

- Les maisons d'accueil sont au nombre de 14. Elles ont pour missions l'accueil, l'hébergement et l'aide psychosociale adaptée aux bénéficiaires afin de promouvoir leur autonomie, leur bien-être physique et leur réinsertion dans la société. Elles s'adressent aux adultes, aux mineurs émancipés, aux mères mineures, aux mineures enceintes, caractérisés par une fragilité relationnelle, sociale ou matérielle se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi qu'aux enfants à charge qui les accompagnent.

### **4.2.PÉRIODE 1998-2004**

#### **4.2.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS**

- Décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil (Moniteur Belge du 18 juin 1999) modifié par le décret du 6 juillet 2001 (M.B. du 26 octobre 2001).
- Arrêté du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil (M.B. du 11 octobre 2000), modifié par les arrêtés du 18 octobre 2001 (« Arrêté Non-Marchand ») (M.B. du 09 juillet 2002), du 20 décembre 2001 (M.B. du 02 juillet 2002), et du 4 septembre 2003 (M.B. du 29 septembre 2003). Cet arrêté prévoit la possibilité pour les maisons existantes d'obtenir des dérogations aux normes architecturales.
- Arrêté du 27 février 2003 portant règlement de l'octroi de subventions à l'investissement aux maisons d'accueil (M.B. du 14 avril 2003).

---

## **5. VLAAMSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE**

---

### **5.1.POUR MÉMOIRE**

C'est la Communauté flamande qui est compétente pour les services flamands dans la RBC. A l'exception des services de santé mentale (regroupés dans une seule structure à Bruxelles), tous les services agréés sont regroupés dans les CAW, Centra voor Algemeen Welzijn. Il y en a 2 en RBC : le CAW Archipel et le CAW Mozaïek.

C'est ainsi que 3 centres ayant des structures d'accueil pour personnes sans-abri, sont agréées par la Communauté flamande :

- CAW Archipel avec les structures suivantes : le Foyer (hommes seuls), Albatros (tous), Café La paix (hommes seuls), les Amis de la petite maison (hommes seuls) et la Maison de la Paix (femmes avec ou sans enfants)
- CAW Mozaïek avec les structures suivantes : Asiel (demandeurs d'asile) et Arana (jeunes)
- Vogelzang (femmes avec ou sans enfants).

## **5.2. INITIATIVES DE LA VGC**

- Hobo est une association qui développe depuis plus de 10 ans des projets de soutien aux personnes sans-abri en RBC. Elle est subventionnée sur base annuelle.
- 
- Depuis octobre 2002, le travail de rue de JES (Jeugd en Stad) est totalement opérationnel. Il s'insère dans les projets pour jeunes socialement vulnérables. Le projet JES bénéficie de 7 travailleurs de rue, d'un travailleur chargé de la réinsertion, d'un coordinateur et d'un travailleur administratif. Le projet couvre Bruxelles-ville, Molenbeek-Saint-Jean et Saint-Gilles et est destiné aux jeunes socialement vulnérables qui sont échappés au réseau social. Pour entrer en contact avec ces jeunes, les travailleurs de rue fréquentent leur milieu de vie, c'est-à-dire la rue, le café, le domicile ou le centre commercial.

## 1. COMPÉTENCES

La Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour l'énergie et l'eau, dont la distribution et le transport local d'électricité, la distribution publique de gaz, les sources nouvelles d'énergie (sauf nucléaire) et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Fédéral reste compétent notamment pour certaines règles relatives au plan d'équipement national du secteur de l'électricité, le cycle du combustible nucléaire, les grandes infrastructures de stockage, le transport et la production de l'énergie, ainsi que les tarifs, de même que les règles commerciales de protection des consommateurs.

Le tarif social spécifique est par exemple une compétence fédérale. Peuvent en bénéficier les « clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire ». Ce statut est fédéral et ne doit pas être confondu avec le statut de client protégé mis en œuvre par les régions wallonne et flamande et, prochainement, par la RBC. Le statut régional ouvre d'autres droits.

## 2. SOURCES

- Site du Parlement bruxellois
- Site du Moniteur belge
- Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, *9<sup>ème</sup> rapport sur l'état de la pauvreté en R.B.C.*, 2004
- Note « Energie et eau » du Service Pauvreté du centre d'égalités des chances
- BERNARD Nicolas. La répartition des compétences en matière d'énergie In *Vers un droit fondamental à l'énergie ? Naar een grondrecht op energie ?* asbl Loi et Société et FUSL. Bruxelles, 2006

## 3. INFORMATIONS RECUEILLIES

### 3.1. POUR MÉMOIRE

#### 3.1.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Ordonnance du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, modifiée par l'ordonnance du 8 juillet 1994. En vertu de ces ordonnances, chaque ménage a droit à une fourniture minimale ininterrompue d'électricité (6 ampères) pour la consommation domestique, dans le respect de certaines procédures établies. Tout ménage peut demander volontairement un réducteur de puissance à fixé à 6 ampères. Dans tous les cas, le CPAS est averti par la compagnie distributrice après le placement

d'un réducteur à 6 ampères. Un Fonds d'entraide est créé pour le paiement des frais d'enquête par le CPAS. Il est alimenté par les distributeurs.

Certaines catégories de personnes " résidentiels ", c'est-à-dire celles auxquelles le tarif domestique est facturé, peuvent obtenir le bénéfice du Tarif Social Spécifique pour lequel la gratuité de la redevance sur l'électricité est assurée et qui procure également une diminution de la redevance sur le gaz en fonction de la consommation. Il s'agit des personnes bénéficiant pour elles-mêmes, pour un ascendant ou un descendant à leur charge, de la garantie de revenu des personnes âgées, du minimum des moyens d'existence, d'une allocation d'aide aux personnes âgées ou handicapées ou d'une reconnaissance de handicap à 65 %.

A noter que tout client électricité et gaz à usage domestiques sur le territoire de la RBC peut obtenir l'étalement du paiement de ses factures s'il est de bonne foi et dans l'impossibilité financière de les payer.

- Ordonnance du 8 septembre 1994 réglementant la fourniture d'eau alimentaire distribuée par le réseau. Cette ordonnance s'applique au service public de la distribution d'eau potable en RBC. Elle garantit à toute personne résidant dans un immeuble à usage d'habitation, pour lequel un raccordement ou un abonnement a été réalisé, le droit à la distribution d'eau potable.

La procédure à suivre lors du défaut de paiement de la facture d'eau prévoit notamment le recours à l'avis du Bourgmestre ou du président du CPAS de la commune avant d'introduire une demande d'autorisation d'interrompre la fourniture auprès de la juridiction compétente. Cette mesure ne peut avoir pour effet de priver le locataire d'eau.

Un fonds social a été créé par l'Intercommunale bruxelloise de distribution d'eau (IBDE). Il est attribué aux CPAS des 19 communes en vue d'aider les personnes physiques qui ont des difficultés à payer leur facture.

## **3.2.PÉRIODE 1998-2004**

### **3.2.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS**

- Ordonnance du 11 mars 1999 établissant des mesures de prévention des coupures de fourniture de gaz à usage domestique. Aucune coupure ne peut avoir lieu, sauf pour des raisons de sécurité, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. L'ordonnance établit une mission de prévention et d'intervention en matière de coupure de gaz. Le CPAS est averti avant la fermeture du compteur à gaz. Un Fonds d'assistance est créé pour couvrir les frais exposés par les CPAS. Il est alimenté par les distributeurs.

Lorsqu'il y a notification d'un règlement collectif de dettes, le distributeur ne peut plus procéder à la coupure jusqu'à la fin du règlement collectif de dettes.

- Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en RBC. Le Gouvernement y désigne notamment un gestionnaire du réseau de transport régional et un gestionnaire du réseau de distribution. Un service de médiation est organisé pour gérer les litiges relatifs à l'accès au réseau de transport régional et au réseau de distribution, de même qu'une chambre de recours.

- Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en RBC, concernant les redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en RBC.

Cette ordonnance organise un service d'ombudsman et une action d'information aux clients résidentiels en matière de prix et de conditions de fourniture d'électricité.

- Une ordonnance a été adoptée le 15 juin 2001 par le Parlement bruxellois relative à un Fonds pour le financement de la politique de l'eau (MB 11.11.2001). Ce Fonds a trait à la gestion des eaux usées.

### 3.2.2. REMARQUES

- S'il existe une période au cours de laquelle on ne peut pas couper la fourniture de gaz, ce n'est pas le cas pour la fourniture d'électricité. Toute décision passe par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance.
- A la différence des deux autres régions, la RBC n'a pas pris d'initiative en matière de compteur à budget.
- Le statut de « client protégé » n'existe pas en RBC. Introduit en 1991, il a été retiré en 1994, élargissant la portée des mesures à l'ensemble des clients.
- Les ordonnances 11 juillet 1999 (dite Minimelec) et du 11 mars 1999 (dite Coupure gaz), sont inadaptées à un marché libéralisé. Elles impliquaient uniquement SIBELGA alors que les fournisseurs en concurrence seront à partir de 2007 les intervenants auprès de qui les ménages achèteront leur gaz et leur électricité. Un avant-projet d'ordonnance a été approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 27 mars 2006 qui adapte toutes les dispositions à un marché concurrentiel. L'interdiction de coupure est étendue à l'électricité et la résiliation du contrat devant le Juge de Paix est étendue au gaz.

Une protection spécifique pour des ménages en situation difficile est également prévue et permet la fourniture temporaire par le distributeur durant la période de résolution des dettes. Le contrat de base avec le fournisseur est suspendu durant cette période.

# ACCÈS AUX DROITS ET AUX SERVICES

---

## 1. NOTE INTRODUCTIVE

---

Une seule recommandation est incluse sous ce titre. Elle concerne les personnes sans-papier et une compétence fédérale, ce qui n'est pas abordé dans cette note.

Si cette fiche est néanmoins plus développée, c'est parce que les services présentés ne sont repris nulle part ailleurs, qu'ils constituent néanmoins une part très importante de la lutte contre la pauvreté, agréée et subventionnée par les Commissions communautaires et/ou Communauté flamande et qu'une partie de leur travail s'adresse à ces personnes particulièrement vulnérables.

---

## 2. COMPÉTENCES

---

Les Commissions communautaires commune et française sont compétentes exclusivement pour les services et la législation relative aux services, respectivement pour les services bilingues et les services francophones de la RBC.

C'est la Communauté flamande qui est compétente pour les services flamands dans la RBC. Une série d'initiatives est cependant prise par la VGC dans cette matière, également pour renforcer l'action des services agréés par la Communauté flamande.

L'Etat fédéral est compétent dans ces matières, notamment en ce qui concerne les CPAS et la sécurité sociale.

---

## 3. SOURCES

---

- Examen des notes au Collège et décisions du Collège réuni de 1998 à 2004
- Site du Parlement bruxellois
- Site du Moniteur belge
- CDCS-CMDC, *La Commission communautaire commune au service de tous les Bruxellois. De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie ten dienste van alle Brusselaars*, 2001
- Examen des budgets de la CCC (initial) de 1998 à 2004.
- Informations recueillies sur le site et à l'administration de la COCOF
- Informations recueillies à la VGC
- Observatoire de la Santé, *Rapport sur l'état de la pauvreté dans la RBC*, 2000
- Plans d'action nationaux d'inclusion sociale (PAN) 2001-2003, 2003-2005

### 4.1. POUR MÉMOIRE

#### 4.1.1. LES INITIATIVES PRISES

##### **Services sociaux polyvalents**

- Les centres de service social sont des services de première ligne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, ils viennent en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou psychosociales afin de les aider à surmonter ou à améliorer les situations critiques qui les empêchent de mener une vie décente.
- 14 centres de service social sont agréés et subventionnés.
- Les services d'aide sociale aux justiciables fournissent un soutien moral, social, psychologique, matériel ou culturel aux détenus, ex-détenus et à leur famille.
- Cinq centres d'aide sociale aux justiciables sont actuellement subventionnés. Ces centres n'étaient pas agréés par le passé et n'ont reçu, en exécution de l'Arrête du Collège réuni du 9.12.2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide aux personnes, leur première autorisation de fonctionnement provisoire qu'en 2005.

##### **Personnes âgées**

- Les services d'aide aux familles et aux personnes âgées mettent à disposition des familles en difficulté, des personnes âgées, isolées, malades ou handicapées, des aides familiales ou seniors pour des tâches ménagères diverses, les courses ou la préparation de repas, des démarches administratives, des problèmes spécifiques d'ordre médical, social ou psychologique.
- 18 services d'aide à domicile sont agréés et subventionnés.
- Des maisons de repos pour personnes âgées (notamment dans les CPAS).

### 4.2. PÉRIODE 1998-2004

#### 4.2.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Ordonnance du 7 mars 2002 instaurant un programme de politique générale dans les centres publics d'aide sociale.
- Ordonnance du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes (MB 27.11.2002). Cette ordonnance cadre a pour objectifs de
  - Coordonner et moderniser les législations et les harmoniser entre diverses autorités publiques en RBC
  - Développer une offre diversifiée d'organismes avec une attention spécifique aux aides à domicile et à l'actualisation des services aux populations les plus fragilisées

- Mettre en place la solidarité sociale entre communes par des subventions d'investissement

L'ordonnance vise les services d'aide à domicile (anciennement services d'aide aux familles et aux personnes âgées), les centres d'aide aux personnes (anciennement centres de service social et service d'aide sociale aux justiciables), les centres et services pour adultes en difficulté (anciennement les structures pour personnes sans-abri) et les centres et services pour personnes handicapées.

- Arrêté du Collège réuni du 9 décembre 2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide aux personnes, en application de l'ordonnance du 7 novembre 2002.

#### 4.2.2. LES INITIATIVES PRISES

##### **Personnes âgées**

- Depuis 2003, la RBC a décidé de ne plus prendre en charge l'acquisition d'appareils de télé-assistance pour les personnes vivant à domicile. Dès lors, suite à la demande de la Commune d'Evere en 2003, le Collège réuni a subventionné l'acquisition de 10 appareils de télé-assistance.
- Voir aussi fiche « Soins de santé ».
- De plus, les moyens budgétaires des services d'aide aux familles ont été augmentés.

##### **Moyens budgétaires supplémentaires**

- Le budget pour les services de travail social est passé de 2 265 000 euros en 1998 à 3 500 000 euros en 2006.
- Le budget pour les services d'aide sociale aux justiciables est passé de 215 000 euros en 1998 à 472 000 euros en 2006.
- Le budget pour les services d'aide aux familles et aux personnes âgées (publics et privés) est passé de 4 350 000 euros en 1998 à 5 700 000 en 2006.
- Le subventionnement des centres de soins de jour (publics et privés) existe depuis 1998 ; le budget est entre-temps passé de 25 000 euros en 1998 à 175 000 euros en 2006.



---

## 5. COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

---

### 5.1. POUR MÉMOIRE

#### 5.1.1. LES INITIATIVES PRISES

##### Services sociaux polyvalents

- Les centres d'action sociale globale ont pour mission de venir en aide aux personnes isolées, aux familles ou aux groupes. L'aide est individuelle, collective ou communautaire et les services sont gratuits.
- 8 centres d'action sociale globale agréés et subventionnés.

##### Personnes âgées

- Services à domicile, sociaux, paramédicaux ou matériels, à la disposition des personnes âgées, isolées, malades ou handicapées : aides ménagères pour assurer l'entretien du logement ou aides familiales pour des tâches ménagères diverses, les courses ou la préparation de repas, des démarches administratives, des problèmes spécifiques d'ordre médical, social ou psychologique.
- 7 services d'aide à domicile agréés et subventionnés.
- La télévigilance est un système d'alarme qui permet à la personne âgée d'appeler à tout moment le service de secours et la permanence du service d'aide à domicile; ce système lui procure un sentiment de sécurité et l'assurance de recevoir de l'aide 24h sur 24
- Voir aussi fiche « Soins de santé ».

### 5.2. PÉRIODE 1998-2004

#### 5.2.1. LES INITIATIVES PRISES

- Centres d'action sociale globale : octroi de 10 mi-temps de travailleurs sociaux supplémentaires pour le développement des activités : proximité des services via des antennes, cohabitation des personnes prostituées avec les habitants des quartiers, prise en charge des victimes des génocides, lutte contre l'homophobie, alphabétisation, etc....

---

## 6. VLAAMSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE

---

### 6.1. POUR MÉMOIRE

C'est la Communauté flamande qui est compétente pour les services sociaux flamands. Ceux-ci sont organisés en RBC en 2 centres intégrés, les Centra voor Algemeen Welzijnswerk, CAW. Ils exercent une fonction-relais de l'aide sociale générale entre les services sociaux et l'ensemble du secteur psycho-médico-social. Leurs missions doivent contribuer à procurer une existence plus digne aux personnes en les aidant à réaliser leurs droits individuels et

sociaux, en favorisant l'accessibilité des institutions sociales, en prévenant les problèmes d'intégration et en proposant des solutions aux problèmes posés.

## **6.2.PÉRIODE 1998-2004**

### **6.2.1. LES INITIATIVES PRISES**

#### **Conditions d'agrément et de subventionnement des centres de services locaux**

- Règlement n° 04/01 du 13 février 2004 portant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de services locaux.
- Arrêté du collège n° 04/100 du 19 février portant exécution du règlement n° 04/01 portant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de services locaux.

#### **Personnes âgées**

##### ➤ Au sujet du subventionnement des infrastructures de soins à domicile :

- Arrêté du Collège n° 01/051 du 16 février 2001
- Arrêté du Collège n° 02/25 du 24 janvier 2002
- Arrêté du Collège n° 02/578 du 19 décembre 2002
- Arrêté du Collège n° 03/22 du 23 janvier 2003
- Arrêté du Collège n° 03/386 du 18 septembre 2003
- Arrêté du Collège n° 03/584 du 18 décembre 2003
- Arrêté du Collège n° 04/34 du 22 janvier 2004
- Arrêté du Collège n° 04/85 du 19 février 2004
- Arrêté du Collège n° 04/629 du 23 décembre 2004

##### ➤ Au sujet du subventionnement des nouvelles initiatives de soins à domicile :

- Arrêté du Collège n° 01/521 du 20 décembre 2001
- Arrêté du Collège n° 03/23 du 23 janvier 2003

##### ➤ Au sujet du subventionnement d'initiatives d'aide sociale aux personnes âgées :

- Arrêté du Collège n° 01/156 du 17 avril 2001
- Arrêté du Collège n° 01/419 du 27 octobre 2001
- Arrêté du Collège n° 02/206 du 23 mai 2002
- Arrêté du Collège n° 02/307 du 18 juillet 2002
- Arrêté du Collège n° 03/68 du 21 février 2003
- Arrêté du Collège n° 03/129 du 20 mars 2003
- Arrêté du Collège n° 03/454 du 23 octobre 2003
- Arrêté du Collège n° 03/508 du 20 novembre 2003
- Arrêté du Collège n° 04/90 du 19 février 2004
- Arrêté du Collège n° 04/591 du 23 décembre 2004

- Au sujet du subventionnement d'initiatives d'informations sur et d'accompagnement vers des institutions pour personnes âgées :
  - Arrêté du Collège n° 01/011 du 16 février 2001
  - Arrêté du Collège n° 02/61 du 28 février 2002
  - Arrêté du Collège n° 03/67 du 21 février 2003
  - Arrêté du Collège n° 04/88 du 19 février 2004
  -
- Au sujet de l'attribution d'un budget de fonctionnement pour la gestion et le fonctionnement du téléphone d'urgence :
  - Arrêté du Collège n° 01/293 du 12 juillet 2001
  - Arrêté du Collège n° 02/156 du 25 avril 2002
- Au sujet de l'intervention téléphone-système d'appel d'urgence pour les personnes âgées et les handicapés :
  - Arrêté du Collège n° 03/343 du 17 juillet 2003
  - Arrêté du Collège n° 04/86 du 19 février 2004
- Au sujet du subventionnement de la construction d'un point de contact contre la maltraitance des personnes âgées à Bruxelles :
  - Arrêté du Collège n° 03/587 du 18 décembre 2003
  - Arrêté du Collège n° 04/593 du 23 décembre 2004
- Au sujet de la conclusion d'une convention entre le Collège de la Commission Communautaire flamande et le Seniorencentrum vzw :
  - Arrêté du Collège n° 03/424 du 23 octobre 2003
  - nominatim subsidie 2004 = 79.700 EUR
- Voir aussi fiche « Soins de santé » : Mensen zonder papieren vzw.

# CULTURE

---

## 1. COMPÉTENCES

---

Ce sont les Communautés qui sont compétentes en matière de culture en RBC. Cependant, certains axes d'action sont développés tant par la COCOF que par la VGC.

Comme en matière de formation, la Commission communautaire commune octroie des moyens d'action aux CPAS.

L'Etat fédéral reste compétent en RBC pour les grandes institutions nationales (Opéra, musées,...) et pour des projets des CPAS.

---

## 2. SOURCES

---

- Examen des notes au Collège et décisions du Collège réuni de 1998 à 2004
- Informations recueillies auprès de l'administration de la COCF
- Informations recueillies auprès de l'administration de la VGC
- Budget de la CCC.

---

## 3. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

---

- Le Collège réuni subventionne l'asbl « Article 27 » pour la prise en charge des places distribuées. Par le biais d'organismes sociaux et des CPAS, des chèques-culture sont mis à disposition des personnes en difficulté financière. Celles-ci contribuent à ces chèques pour la somme de 1,5 € par place pour avoir accès à la manifestation culturelle de leur choix (théâtre, opéra, concert, cinéma). Le solde (4,30 € en moyenne par place) est couvert par la subvention.

---

## 4. COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

---

En général, les activités subventionnées par la CCF via le service culture veillent à ouvrir leurs activités aux personnes défavorisées, notamment en ce qui concerne les festivals.

- Une subvention de 30.000 € est versée à l'asbl « Article 27 » dans le cadre de l'accès des personnes défavorisées aux spectacles (AB 11.1.2.33.01).

La Commission communautaire française et plus particulièrement le secteur Education Permanente organise depuis 1978 une animation socioculturelle, « La Guinguette a rouvert ses volets », destinée aux personnes âgées hébergées dans les homes CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette activité poursuit un objectif culturel et social.

Elle fait appel à la mémoire collective des personnes âgées et favorise des rencontres entre les résidents des différentes maisons de repos.

- Mise au point, à partir de 2000, du programme « Anim'actions et projets d'écoles » qui organise des partenariats entre écoles et monde associatif socioculturel au bénéfice des élèves de l'enseignement francophone bruxellois, tous niveaux et tous réseaux confondus, pendant les heures de classe. Voir site [www.cocof.irisnet.be/animation](http://www.cocof.irisnet.be/animation).

---

## **5. VLAAMSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE**

---

### **5.1. POUR MÉMOIRE**

C'est la Communauté flamande qui est compétente pour les services flamands dans la RBC. En matière de culture, la VGC exerce son droit d'initiative.

### **5.2. PÉRIODE 1998-2004**

#### **Politique culturelle générale**

- Décision du Collège pour la promotion de la participation culturelle par l'organisation de la campagne de chèques culture. Les frais de cette campagne sont calculés au poste 50001/124-06 du budget.

Cela a eu lieu en 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004.

- Arrêté de subvention n° 00/465 portant subsides des manifestations et productions culturelles, pour l'asbl Culture et Démocratie et Special Olympics.
- Subsides pour la promotion de la participation culturelle au poste 50001/332-02 :
  - Arrêtés du collège portant subsides pour la promotion à la participation culturelle en 2001, 2002, 2003 pour l'asbl Zinnekeparade,
  - Arrête du collège portant subsides pour la promotion à la participation culturelle en 2004 en faveur de l'asbl Culture et Démocratie.

#### **Travail socioculturel**

- Arrêté du collège n° 99/188 du 4 juin 1999 portant un règlement pour l'agrément et le subventionnement d'associations locales et supralocales d'immigrés dans le développement populaire.

Pour l'exécution de cette réglementation, des décisions du collège ont été proposées chaque année depuis 1999 aux postes 53001/332-02 et 53002/332-02.

- Arrêté du collège n° 004/52 portant la conclusion d'une convention avec l'asbl Buurtsport à partir de 2001. Inscription nominative dans le budget de 2001 au poste 560/332-03.

## **Travail socioculturel dans les écoles**

- Les écoles sont encouragées au moyen d'allocation par élève (= réduction importante sur le prix d'achat) afin de faire participer les élèves/écoliers à des initiatives et activités socialement responsables, culturelles et sportives.
- Les écoles comptant un nombre relativement important d'élèves GOK (égalité des chances en matière d'éducation) bénéficient d'une intervention plus importante par élève.
- On applique un seul et même règlement dans le subventionnement des activités extra-muros.

L'objectif est à chaque fois de : aucun élève n'est empêché de participer parce qu'il n'a pas les moyens. Les directions se sont vues demander d'utiliser la totalité de leurs allocations par élèves en premier lieu afin de permettre à chacun de participer, et ensuite d'organiser une autre « distribution » pour les autres élèves.

## **Subventionnement d'accompagnement des initiatives de loisir pour la jeunesse défavorisée**

- Arrêté du Collège 98/227 du 17 juillet 1998
- Arrêté du Collège 99/086 du 26 mars 1999
- Arrêté du Collège 99/258 du 20 juillet 1999
- Arrêté du Collège 01/330 du 2 octobre 2001
- Arrêté du Collège 02/404 du 24 octobre 2002
- Arrêté du Collège 03/429 du 23 octobre 2003
- Arrêté du Collège 04/457 du 23 décembre 2004

# CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION

---

## 1. COMPÉTENCES

---

La participation des citoyens n'est pas une compétence spécifique, mais plutôt une méthode de travail destinée à associer le citoyen à la prise de décision par le biais d'une consultation. Cela concerne donc tous les niveaux de pouvoir.

Depuis 1992, plusieurs dispositifs se sont inspirés de cette méthode de travail, comme par exemple dans le cadre du Plan régional de développement (PRD).

Les mécanismes participatifs sont de plus en plus intégrés à certains dispositifs légaux, notamment dans le cadre de l'élaboration du rapport pauvreté bruxellois (voir fiche « élaboration du rapport pauvreté »).

Sur le plan fédéral, le Service Pauvreté du Centre d'égalité des chances a élaboré une méthodologie spécifique de participation des personnes pauvres et des intervenants sociaux dans le cadre du rapport pauvreté fédéral.

---

## 2. SOURCES

---

- Examen des budgets de la CCC (initial) de 1998 à 2004.
- Examen des notes au Collège et décisions du Collège réuni de 1998 à 2004
- Observatoire de la Santé et du Social, 9<sup>ème</sup> rapport sur l'état de la pauvreté en RBC, 2004
- Informations recueillies sur le site et à l'administration de la COCOF
- Informations recueillies à la VGC
- Rea A., Giannoni D., Mondelaers N. et Schmitz P. *La problématique des personnes sans-abri en RBC. Rapport final.* 2001

---

## 3. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

---

### 3.1.PÉRIODE 1998-2004

#### 3.1.1. LES INITIATIVES PRISES

- Une subvention pour les Organisations où les personnes pauvres prennent la parole existe depuis 2001 (Comité des citoyens sans emploi, Comité de défense des citoyens de la ville de Bruxelles, Front des SDF,...).
- Le budget est passé de 25.000 € en 2004 à 50.000 € en 2005.
- Voir fiche Soins de santé : projet « Bruxelles Ville-Région en santé ». ce projet requiert la participation active des citoyens

---

## 4. COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

---

### 4.1. POUR MÉMOIRE

#### 4.1.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Le décret du 8 avril 1976 de la Communauté française fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs est abrogé et remplacé par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente. So champ d'application est explicite en ce qui concerne la RBC. Il définit le public cible comme étant un public défavorisé par son niveau de formation et fixe 4 axes d'action :
  - La participation, l'éducation et les formations citoyennes
  - La formation d'animateurs, de formateurs et d'acteurs associatifs
  - La production de services et d'analyses
  - La sensibilisation et l'information.
  
- En date du 12 décembre 1997, l'Assemblée de la Commission communautaire française a pris un règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente. L'article 5 de ce règlement stipule que « sont prises en considération les associations qui développent des actions de création, de diffusion ou d'animation dont soit le public cible sont les personnes âgées ou des femmes, soit le thème est en rapport avec les activités intergénérationnelles, d'animation urbaine et de quartiers, de formation d'adultes, d'animateurs socio-culturels et socio-sportifs, d'alphabétisation et d'apprentissage de la culture ou d'animation interculturelle.

#### 4.1.2. LES INITIATIVES PRISES

- Dans le cadre de ce règlement, la Commission communautaire française-secteur Education Permanente soutient une série d'associations dont les actions rencontrent l'objectif d'expression des personnes défavorisées aux décisions et actions politiques qui les concernent (recommandation 64) et l'éducation à la citoyenneté responsable dans divers domaines d'intervention :
  - Dans le domaine de l'alphabétisation, le secteur Education permanente soutient le Centre Bruxellois d'action interculturelle, le Ciep du Moc, le collectif Alpha, la Maison Belgo-Roumaine et Lire et Ecrire.
  - Concernant la formation d'adultes, retenons la Ligue des Droits de l'homme, la Ligue des Familles, le Pivot, le Silex, le Centre féminin d'éducation permanente, Vie Féminine, le 29 rue Blanche, Swinnen et la voix des Femmes.

Sensible à l'approche intergénérationnelle, le secteur Education permanente soutient plusieurs associations œuvrant dans ce sens à savoir : Abracadabus, Ages et Transmissions, Entr'Agés et Courants d'Agés, Ages et Images.



- Depuis 1991, l'Observatoire de l'enfant de la CCF depuis 1991 rencontre les objectifs suivants :
  - Mettre à la disposition des professionnels et des pouvoirs publics des connaissances, des services, des informations, le résultat de recherches et des recommandations qui peuvent faire progresser les réflexions et les débats.
  - Plus spécifiquement, il s'agit d'assurer le suivi régulier des problématiques liées à la situation des enfants et à l'accueil collectif des enfants, de développer une mission d'avis, de recommandations et/ou d'initiative par rapport à l'amélioration des processus d'écoute et de participation des enfants, à l'information publique concernant les structures d'accueil, à l'accessibilité et la qualité de ces structures, aux problématiques liées à la formation et à la formation continuée dans ce secteur et à la mise en place de politiques transversales assurant la place de l'enfant dans les dispositifs des politiques urbaines.
  - Des recherches-action sur les thèmes suivants : Approche expérimentale du point de vue des enfants, écoute et expression des enfants dans des temps culturels à l'école fondamentale, de l'écoute à la participation des enfants.
- Le Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté est subventionné par la COCOF et rassemble depuis plus de 25 ans plusieurs dizaines de services et de fédérations. Celles-ci mènent soit une action territoriale intégrée, soit une action sociale directe. Leur dénominateur commun est le travail avec les personnes exclues en vue de leur reconnaissance et de leur promotion.

## **4.2.PÉRIODE 1998-2004**

### **4.2.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS**

- Décret du 13 mai 2004 relatif à la Cohésion sociale et arrêté modifiant l'arrêté d'application du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé.
  - Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu.
  - Ces processus visent en particulier la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale par le développement de politiques d'intégration sociale, d'interculturalité, de diversité socio-culturelle et de cohabitation des différentes communautés locales. Le décret harmonise le programme d'insertion sociale et le programme de cohabitation, qui répondent aux objectifs de favoriser l'insertion sociale et la cohabitation des communautés locales. Une concertation locale est chargée d'établir un relevé des besoins et d'élaborer un programme local d'actions.

- L'arrêté de modification du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé crée une nouvelle section de Cohésion sociale.

#### 4.2.2. INITIATIVES PRISES

- Voir fiche Soins de santé : projet « Bruxelles Ville-Région en santé ». ce projet requiert la participation active des citoyens

---

## 5. VLAAMSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE

---

### 5.1.POUR MÉMOIRE

#### 5.1.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Le décret « pauvreté » du 23 mars 2003 de la Communauté flamande a fixé 6 critères de subventionnement des associations (indépendantes) où les personnes pauvres prennent la parole :
  - Se réunir
  - Prendre la parole
  - Viser l'émancipation sociale des personnes pauvres
  - Changer les structures sociales
  - Dialoguer avec la société et les politiques
  - Poursuivre la recherche de personnes pauvres.

#### 5.1.2. LES INITIATIVES PRISES

La « Brussels Platform Armoede » rassemble 7 associations où les personnes pauvres prennent la parole.

### 5.2.PÉRIODE 1998-2004

#### 5.2.1. LES INITIATIVES PRISES

##### **Plate-forme pauvreté**

- Note du collège n° 01-50 du 2 octobre 2001 Fonds d'impulsion sociale – Plan d'action 2001 – Plate-forme pauvreté.

##### **Jeunesse défavorisée**

- Décision du collège 99/128 du 30 avril 1999 : Arrêté portant la modification de l'arrêté du collège 97/114 du 30 avril 1977 portant l'exécution du règlement 96/006 pour l'agrément et le subventionnement des associations de jeunes – initiatives travaillant avec la jeunesse défavorisée.

- Au sujet du subventionnement des initiatives travaillant avec des jeunes socialement vulnérables
  - Arrêté du Collège 98/11 bis du 22 janvier 1998
  - Arrêté du Collège 98/226 du 17 juillet 1998
  - Arrêté du Collège 99/009 du 22 janvier 1999
  - Arrêté du Collège 99/256 du 20 juillet 1999
  - Arrêté du Collège 99/312 du 16 septembre 1999
  - Arrêté du Collège 00/003 du 3 février 2000
  - Arrêté du Collège 00/064 du 30 mars 2000
  - Arrêté du Collège 00/178 du 22 juin 2000
  - Arrêté du Collège 00/315 du 14 septembre 2000
  - Arrêté du Collège 01/06 du 18 janvier 2001
  - Arrêté du Collège 01/66 du 16 février 2001
  - Arrêté du Collège 01/212 du 14 juin 2001
  - Arrêté du Collège 01/274 du 12 juillet 2001
  - Arrêté du Collège 02/03 du 24 janvier 2002
  - Arrêté du Collège 02/292 du 18 juillet 2002
  - Arrêté du Collège 03/11 du 23 janvier 2003
  - Arrêté du Collège 04/12 du 22 janvier 2004
  - Arrêté du Collège 04/273 du 13 mai 2004
  
- Au sujet de l'allocation de subsides de priorités Jeunes travailleurs socialement vulnérables
  - Arrêté du Collège 02/293 du 18 juillet 2002
  - Arrêté du Collège 02/452 du 21 novembre 2002
  - Arrêté du Collège 03/557 du 18 décembre 2003
  
- Au sujet de l'octroi d'allocations d'investissement à une infrastructure de jeunesse
  - Arrêté du Collège 98/186 du 25 juin 1998
  
- Au sujet de l'octroi d'un subside de location
  - Arrêté du Collège 94/569 du 23 décembre 2004

**Subsides pour les associations qui organisent une formation pour les chômeurs faiblement instruits et les jeunes travailleurs**

- Arrêté du Collège 98/123 du 7 mai 1998
- Arrêté du Collège 99/194 du 4 juin 1999
- Arrêté du Collège 99/462 du 17 décembre 1999
- Arrêté du Collège 99/467 du 17 décembre 1999
- Arrêté du Collège 00/340 du 14 septembre 2000
- Arrêté du Collège 00/386 du 23 novembre 2000
- Arrêté du Collège 00/470 du 21 décembre 2000
- Arrêté du Collège 01/331 du 2 octobre 2001
- Arrêté du Collège 02/408 du 24 octobre 2002
- Arrêté du Collège 02/514 du 19 décembre 2002
- Arrêté du Collège 03/428 du 20 novembre 2003

## **Subsides pour les groupes cibles spéciaux**

- Arrêté du Collège 98/10 du 22 janvier 1998

## **Citoyenneté et participation**

- arrêté du collège n° 00-046 du 30 mars 2000 portant la composition d'un groupe de travail d'avis pour la Politique d'impulsion urbaine
- arrêté du collège n° 00/026 du 18 janvier 2001 portant la modification de l'arrêté du collège n° 00/046 du 30/03/2000 portant la composition de l'AWG-SIB
- arrêté du collège 03/203 du 30 avril 2003 portant la composition du conseil d'avis Politique Urbaine

## **S'exprimer sur les décisions et actions politiques**

- Acquérir la vision entre autres du processus décisionnel politique fait partie des termes finaux et des objectifs de développement de et dans l'enseignement néerlandophone. Cela vaut pour tous les élèves et écoliers.

En outre, la VGC subventionne le « Parlement des écoliers », initiative qui permet aux élèves intéressés de « jouer » au processus décisionnel politique en étudiant à la fois les avantages et les inconvénients ainsi que les conséquences sociales, économiques et politiques.

- Portant le subventionnement des initiatives de promotion du bien-être social
  - Arrêté du Collège n° 01/187 du 17 mai 2001
  - Arrêté du Collège n° 02/205 du 23 mai 2002
  - Arrêté du Collège n° 03/242 du 22 mai 2003
  - Arrêté du Collège n° 04/210 du 22 avril 2004

## **Simplification administrative**

Il n'y a pas que les textes « officiels » qui doivent être rendus exploitables et compréhensibles. Pour les élèves et leurs professeurs aussi, l'information quotidienne doit être traitée dans une langue compréhensible pour les personnes défavorisées linguistiquement. A ces fins, la VGC a mis à disposition des professeurs un certain nombre d'abonnements à la revue « Wablieft » et elle met à disposition des professeurs tous les textes de Wablieft sur le site Internet BOP.VGC.BE.

## **Bruxelles Ville-Région en santé**

- Voir fiche Soins de santé : projet « Bruxelles Ville-Région en santé ». ce projet requiert la participation active des citoyens

# ELABORATION DU RAPPORT SUR L'ÉTAT DE LA PAUVRETÉ

---

## 1. COMPÉTENCES

---

La politique et les actions sociales et de santé en cette matière relèvent de la compétence de tous les niveaux de pouvoir : l'Etat fédéral, des Communautés, Régions et commissions communautaires en RBC.

La Commission communautaire commune est compétente pour la coordination des actions de lutte contre la pauvreté en RBC.

---

## 2. SOURCES

---

- Examen des notes au Collège et des décisions du Collège réuni de 1998 à 2004
- Site du Parlement bruxellois
- Publications de l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-capital.

---

## 3. COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

---

### 3.1. POUR MÉMOIRE

#### 3.1.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Ordonnance du 11 juillet 1991 visant à l'élaboration du rapport sur l'état de la pauvreté dans la RBC.
- Ordonnance du 27 avril 1995 portant constitution de services du Collège réuni de la CCC de Bruxelles-Capitale à gestion séparée. Cette ordonnance crée l'Observatoire de la Santé de Bruxelles-Capitale et en fixe les missions.

#### 3.1.2. LES INITIATIVES PRISES

- Publication de 4 rapports sur l'état de la pauvreté sont rédigés en 1993 (2 parties) -1995 (2 parties) -1996-1997. Des rapports ou études complémentaires sont publiés en 1994 – 1995 – 1996.

## 3.2.PÉRIODE 1998-2004

### 3.2.1. DISPOSITIFS LÉGISLATIFS

- Ordonnance du 20 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, signé à Bruxelles, le 5 mai 1998.
- Arrêtés annuels du Collège réuni déterminant le subventionnement du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- Ordonnance du 8 juin 2000 relative à l'élaboration du rapport sur l'état de la pauvreté dans la RBC, remplaçant l'ordonnance du 11 juillet 1991 visant à l'élaboration du rapport sur l'état de la pauvreté dans la RBC.
- Ordonnance du 19 juillet 2001 modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 portant constitution de services du Collège réuni de la CCC de Bruxelles-Capitale à gestion séparée. Cette ordonnance étend les missions de l'Observatoire de la Santé qui devient l'Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale.

### 3.2.2. LES INITIATIVES PRISES

- Adoption en 2004 par le Collège réuni du rapport « En dialogue », comme base de discussion, rapport élaboré par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- Publication de l'annuaire 1998, rapport sur l'état de la pauvreté en RBC.
- Publication par l'Observatoire de la Santé et du Social de 4 rapports sur l'état de la pauvreté en 1999 – 2000 (indicateurs de pauvreté et évaluation de mesures politiques) – 2002 (2 parties, indicateurs de pauvreté et évaluation des mesures politiques en matière de logement) et en 2004 (2 parties, indicateurs de pauvreté et évaluation des mesures politiques en matière de manque de revenus et de surendettement).

Les rapports sur l'état de la pauvreté en RBC de 2000, le 8<sup>ème</sup> et le 9<sup>ème</sup> rapport, ont été élaborés en associant les professionnels des services publics et privés et les personnes défavorisées à l'analyse du vécu de la pauvreté, dans l'évaluation des effets des législations sur leur situation, au relevé des atteintes à la dignité humaine dans leurs relations avec les administrations et les services, à la prise de parole et à la concertation avec les autorités politiques.

- Trois tables rondes ont été organisées avec les organismes concernés suite au rapport 2000, au 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> rapport.
- Recommandations parlementaires pour l'élaboration du rapport annuel sur l'état de la pauvreté en RBC (in 9<sup>ème</sup> rapport sur l'état de la pauvreté en RBC – 2<sup>ème</sup> partie).
- En 2003, *Etude de faisabilité : Amélioration des indicateurs de pauvreté pour le rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté. Haalbaarheidsstudie : Verbetering van de armoede-indicatoren voor het Brussels armoederapport.* Observatoire de la Santé et du Social, ISEG-KULeuven, ULB-GERME et Groupe de travail de la Conférence des présidents et secrétaires des CPAS de la RBC

- Publication de 3 dossiers par l'Observatoire de la Santé et du Social:
  - Dossier 2002/1 : *Pauvreté et quartiers défavorisés dans la RBC*
  - Dossier 2002/3 : *Les défis d'une politique de lutte contre la pauvreté à Bruxelles*
  - Dossier 2005/5 : *Evaluation de la participation des personnes pauvres au rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté.*

# PROPOSITIONS

---

## 1. DES OUTILS D'INFORMATION CLAIRS ET ACCESSIBLES

---

Il existe des outils pour assurer une certaine transparence de l'action des pouvoirs publics, que ce soient les Parlements, les Gouvernements ou les administrations, notamment les sites internet.

Depuis peu, le Collège de la VGC publie ses décisions sur le site (sauf celles qui concernent les personnes). L'administration de la Commission communautaire commune n'en est pas encore équipée et cela handicape la visibilité de son action.

Les sites existants pourraient être plus « lisibles » en ce qui concerne les décisions prises en termes de dispositifs légaux et faire l'objet d'une réelle mise à jour.

Le Parlement bruxellois a publié un rapport des ordonnances adoptées pour la législature 1999-2004, de même que la Commission communautaire française qui a édité il y a quelques années un répertoire des décrets adoptés, mais cette pratique n'est pas systématisée.

Cependant, ces outils sont insuffisants ou incomplets. Il est important que chaque Parlement et chaque Gouvernement bruxellois se dote d'un **outil de monitoring** des mesures et décisions prises et notamment, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Un tel outil permettrait d'avoir une vision exacte de l'évolution de la situation et de visualiser à tout moment l'action politique des différents niveaux de pouvoir de la RBC.

---

## 2. UN PLAN BRUXELLOIS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

---

Depuis 1994, les rapports sur l'état de la pauvreté en RBC ont été suivis de recommandations formulées par les parlementaires bruxellois. Ces recommandations abordent certaines mesures à prendre pour lutter contre la pauvreté. Cependant, elles ne couvrent pas tous les domaines et leur nombre est fort important.

Il ne suffit pas de faire des propositions, mais elles doivent faire l'objet de mesures politiques pour faire évoluer la situation. Dans les 3 derniers rapports pauvreté, une évaluation de certaines mesures a été élaborée en collaboration avec les acteurs de terrain. Le présent état de la situation est une autre manière de tenter de mesurer l'évolution de la situation.

Il serait certainement plus efficace que les autorités politiques définissent régulièrement des priorités, qui doivent régulièrement faire l'objet d'un état d'avancement. Rappelons la recommandation 81 : *« L'Assemblée réunie rappelle l'importance d'une évaluation régulière et publique par elle-même de l'état de la pauvreté dans la Région, et s'engage à*



*entreprendre un suivi détaillé des recommandations adoptées précédemment afin d'en mesurer l'efficacité ».*

Il serait donc souhaitable que l'ensemble des institutions politiques bruxelloises se concertent pour élaborer ensemble un plan global, coordonné et cohérent de lutte contre la pauvreté, dans lequel chacun prendrait des mesures correspondant à ses compétences, et en ferait périodiquement l'état d'avancement.

Comme c'est le cas d'autres régions, ce plan pourrait dès lors servir de fondement à l'élaboration et au suivi des plans d'action nationale d'inclusion sociale (PANincl) élaborés par les autorités fédérales en collaboration avec les Régions et Communautés du pays. La RBC prendrait alors une véritable place dans ce processus.